

Le commerce numérique en Afrique
Projet conjoint de la Banque mondiale et de l'OMC

Côte d'Ivoire

Examen du commerce numérique et prochaines étapes

Les travaux conjoints de l'OMC et de la Banque mondiale concernant "Le commerce numérique en Afrique" visent à favoriser une plus grande participation des pays africains au commerce numérique. Le projet vise à aider les pays africains à profiter pleinement des avantages du commerce numérique et à améliorer leurs perspectives de développement. Il s'appuie sur une note d'orientation conjointe de la Banque mondiale et de l'OMC intitulée "Faire du commerce numérique un catalyseur du développement de l'Afrique" (2023), dans laquelle il est constaté que le commerce numérique offre de nouvelles possibilités pour stimuler la croissance fondée sur le commerce dans les pays africains, en particulier pour les PME, mais nécessite un écosystème propice comprenant une infrastructure de connectivité et un environnement politique et réglementaire favorable, ainsi qu'un renforcement de l'assistance internationale.

Avertissements

En ce qui concerne l'OMC, le présent rapport a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Il ne reflète pas nécessairement les positions ou les opinions des Membres de l'OMC et il est sans préjudice de leurs droits et obligations au titre des Accords de l'OMC. Les opinions exprimées et les arguments employés dans le présent document n'ont pas pour objet de donner une quelconque interprétation juridique ou faisant autorité des dispositions des Accords de l'OMC et ne seront en aucun cas lus ou compris comme ayant une quelconque incidence juridique. Les termes et illustrations utilisés dans le présent rapport ne constituent ni n'impliquent une prise de position de la part du Secrétariat quant au statut ou aux frontières d'un territoire.

En ce qui concerne la Banque mondiale, le présent rapport a été établi par la Banque mondiale en collaboration avec l'OMC. Les constatations, interprétations et conclusions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues des Administrateurs de la Banque mondiale ou des gouvernements que ceux-ci représentent.

La Banque mondiale ne garantit pas que les données citées sont exactes, complètes ou à jour, et elle n'assume pas non plus la responsabilité de toute erreur, omission ou divergence dans les renseignements, ni en ce qui concerne l'utilisation ou non de renseignements, de méthodes, de processus ou des conclusions exposées. Les frontières, les couleurs, les dénominations, les liens/notes de bas de page et toute autre information figurant dans le présent ouvrage n'impliquent de la part de la Banque mondiale aucun jugement quant au statut juridique d'un territoire quelconque et ne signifient nullement que l'institution reconnaît ou accepte ces frontières. La citation d'ouvrages d'autres auteurs ne signifie pas que la Banque mondiale approuve les points de vue de ces auteurs ou le contenu de leurs ouvrages.

Rien de ce qui figure dans le présent rapport ne constitue ni ne peut être considéré comme une limitation des privilèges et immunités de la Banque mondiale, ni comme une renonciation à ces privilèges et immunités, qui sont expressément réservés.

© Banque mondiale, Organisation mondiale du commerce 2025

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ ANALYTIQUE 4
1 INTRODUCTION 6
2 CONTEXTE 7
2.1 Fondements de la connectivité numérique 7
2.2 Participation au commerce numérique 10
3 CADRE DE POLITIQUE GÉNÉRALE PERTINENT POUR LE COMMERCE NUMÉRIQUE 14
3.1 Accords commerciaux 14
3.1.1 Participation de la Côte d'Ivoire aux Accords et aux négociations de l'OMC 14
3.1.2 Participation de la Côte d'Ivoire à des accords commerciaux régionaux 17
3.2 Régime de politique commerciale appliqué 18
4 ÉVALUATION PAR LA BANQUE MONDIALE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE PROPRE AU COMMERCE NUMÉRIQUE 19
4.1 Gouvernance des données 22
4.2 Garanties pour la protection des consommateurs en ligne 24
4.3 Réglementation des transactions électroniques 27
4.4 Responsabilité des intermédiaires 28
4.5 Autres difficultés liées à la réglementation et aux politiques 30
5. PRINCIPALES CONSTATATIONS ET PROCHAINES ÉTAPES 31
5.1 Observations générales et principales constatations 31
5.2 Tirer le meilleur parti des accords commerciaux 31
5.3 Politique et réglementation 31
5.4 Infrastructure numérique 34
5.5 Futurs travaux possibles 35
ANNEXES 37
ANNEXE 1 – ANALYSE DES LACUNES DANS LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE COMMERCE NUMÉRIQUE REALISÉE PAR LA BANQUE MONDIALE 37
ANNEXE 2 - IRES DE LA BANQUE MONDIALE ET DE L'OMC, CERTAINS SECTEURS 51
BIBLIOGRAPHIE 56
ABRÉVIATIONS 58

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

L'écosystème numérique de la Côte d'Ivoire est dynamique et diversifié – mais encore naissant et géographiquement concentré. La Côte d'Ivoire est un pays qui affiche une solide croissance économique, qui est doté d'une population en pleine croissance, jeune et urbaine, et où les technologies sont de plus en plus utilisées. L'économie numérique devrait contribuer à hauteur d'environ 5,5 milliards d'USD d'ici à 2025 et d'environ 22 milliards d'USD d'ici à 2050, soit, respectivement, une part de 6% et 9,9% du PIB national.

Le pays a fait des progrès notables en matière de connectivité numérique. Les réseaux mobiles sont la technologie dominante pour accéder à Internet et environ deux tiers des ménages accèdent à Internet via les réseaux mobiles. L'accès à Internet et son accessibilité financière se sont grandement améliorés ces dernières années. La Côte d'Ivoire a été particulièrement efficace pour ce qui est de réduire le coût de ses paniers de services fixes et mobiles (données seulement) à large bande, qui sont tombés en dessous de la moyenne africaine.

Les services fournis par voie numérique sont le segment du commerce international qui connaît la croissance la plus rapide. Depuis 2016, les exportations ivoiriennes de services fournis par voie numérique ont fluctué, mais suivent généralement une trajectoire ascendante. Les importations ivoiriennes de ces services, dont beaucoup sont des intrants essentiels pour l'activité économique générale, ont augmenté depuis 2016.

La Côte d'Ivoire entreprend des démarches stratégiques à l'OMC pour renforcer son économie numérique et se positionner comme acteur régional de premier plan pour l'innovation et le commerce numériques. Le pays a ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) et pris des engagements au titre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) dans un certain nombre de secteurs de services favorisant le commerce numérique et notamment dans les services de télécommunication. Il participe, aux côtés de divers Membres de l'OMC, à deux initiatives d'élaboration de règles présentant un intérêt pour le commerce numérique. Les initiatives ont abouti, respectivement, à l'Accord sur le commerce électronique, qui vise à favoriser un environnement propice au commerce numérique, et à l'Accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement, dont l'objectif est d'améliorer le climat de l'investissement et des affaires, afin qu'il soit plus facile pour les investisseurs d'investir, de mener leurs opérations courantes et de développer leurs activités dans tous les secteurs de l'économie, y compris ceux qui ont une pertinence pour le commerce numérique. Des efforts sont en cours en vue d'incorporer ces deux accords dans le corpus de règles de l'OMC.

La Côte d'Ivoire a adopté des mesures importantes dans le cadre réglementaire concernant le commerce numérique, en particulier dans les domaines de la protection des données, de la cybersécurité et des documents électroniques. Ces efforts sont particulièrement utiles compte tenu de la nature embryonnaire du secteur numérique dans le pays et ils témoignent d'une vision consistant à tirer parti du commerce numérique pour en faire un pilier de la croissance économique.

Néanmoins, l'Analyse des lacunes dans les politiques en matière de commerce numérique effectuée par la Banque mondiale fait état d'un certain nombre d'initiatives réglementaires et institutionnelles qui contribueraient davantage à stimuler le commerce numérique en réduisant les restrictions, en renforçant la confiance dans les marchés numériques et en augmentant la transparence des réglementations relatives aux plates-formes. Les initiatives pertinentes pourraient inclure la limitation de la portée des prescriptions en matière d'approbation préalable pour les transferts transfrontières de données, l'amélioration du cadre réglementaire et institutionnel pour la protection des consommateurs en ligne, la mise en œuvre de réglementations sur l'authentification numérique et les signatures électroniques et l'adoption d'un cadre équilibré pour la responsabilité des plates-formes.

REMERCIEMENTS

Le présent rapport sur le pays est une analyse réalisée par la Banque mondiale et le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il a été établi dans le cadre de l'initiative conjointe *Le commerce numérique en Afrique* et a été rédigé collectivement par Antonia Carzaniga de l'OMC et Martín Molinuevo et Nigorakhon Sadikova de la Banque mondiale. Des contributions supplémentaires ont été apportées par Rodrigo Bomfim de Andrade et Xavier Stephane Decoster de la Banque mondiale, et par Zsofia Tvarusko, Ishrat Hans et Oscar Douglas de l'OMC. Le rapport a bénéficié de l'encadrement d'Abebe Adugna (Directeur régional), de Mona Haddad (Directrice mondiale), de Doug Pearce et de Sébastien Dessus (tous deux Chefs de service) à la Banque mondiale, et de Johanna Hill (Directrice générale adjointe), de Xiangchen Zhang (Directeur général adjoint) et de Xiaolin Chai (ancienne Directrice de la Division du commerce des services et de l'investissement) à l'OMC.

Les auteurs remercient leurs collègues des deux institutions pour les observations et orientations utiles qu'ils ont formulées à différents stades de l'élaboration du rapport. À l'OMC, les auteurs tiennent à remercier Claudia Locatelli, Joscelyn Magdeleine et Martin Roy pour leurs observations, ainsi que leurs anciens collègues Alex Beyleveld et Andrea Bulnes pour leur aide dans les recherches.

À la Banque mondiale, leurs remerciements s'adressent à Jana Kunicova, Adja Mansora Dahourou, Javier Suárez, Alexandrea Schwind, Rob Swinkels et Marie-Chantal Uwanyiligira pour leurs précieuses contributions et suggestions.

1 INTRODUCTION

Le commerce numérique[1] est devenu une pierre angulaire de l'activité économique mondiale. Les technologies numériques réduisent le coût du commerce international, permettent des connexions directes entre les producteurs et les consommateurs dans le monde entier, contribuent à la diffusion des idées et des technologies et facilitent la coordination des chaînes de valeur mondiales. En Afrique, le potentiel qu'offre le commerce numérique pour stimuler la croissance et le développement économiques est particulièrement important. Bien que l'Afrique ne représente qu'une petite part des échanges mondiaux de services fournis par voie numérique (moins de 1%), les exportations de ces services sont le segment le plus dynamique du commerce africain, un segment qui affiche une croissance rapide et continue depuis 15 ans.[2] Les estimations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) montrent que les exportations mondiales de services fournis par voie numérique ont plus que quadruplé en valeur depuis 2005 et ont enregistré, entre 2005 et 2024, un taux de croissance annuel de 8,3%, supérieur à celui des exportations de marchandises (4,5%) et à celui des exportations d'autres services (4,9%).

Le commerce numérique est néanmoins confronté à de nombreux défis, qui vont de l'investissement dans la connectivité aux politiques et réglementations. L'infrastructure de connectivité, si elle a fortement progressé au cours de la dernière décennie, reste un obstacle. Les estimations obtenues au moyen de l'Indice des coûts du commerce de l'OMC[3] montrent que l'amélioration de la connectivité numérique réduit les coûts du commerce tant pour les marchandises que pour les services en Afrique, en particulier les services fournis aux entreprises et les services professionnels. Pourtant, la connectivité n'est qu'une (importante) pièce d'un puzzle vaste et complexe.

Le commerce numérique nécessite un écosystème propice, à commencer par une solide infrastructure de connectivité numérique. Il est essentiel que les progrès dans le domaine de l'infrastructure de connectivité soient accompagnés de réformes politiques et réglementaires pour garantir que les communications numériques soient abordables, que la population dispose des compétences numériques et entrepreneuriales nécessaires, et que les entreprises puissent tirer parti de ces possibilités. La politique commerciale est une composante importante de cet écosystème, puisqu'elle favorise la prévisibilité des politiques et promeut l'accès aux marchés numériques mondiaux tout en faisant progresser les objectifs plus larges de la politique publique.

La Côte d'Ivoire constitue un cas d'étude très pertinent en raison de la croissance rapide de son économie numérique, qui constitue une base naissante mais prometteuse pour le commerce numérique à moyen et long termes. Son économie numérique devrait contribuer au PIB national à hauteur d'environ 5,5 milliards d'USD d'ici à 2025 et d'environ 22 milliards d'USD d'ici à 2050, soit une part de 6% et de 9,9%, respectivement.[4] Le pays affiche une solide croissance économique, sa population en pleine croissance est jeune et urbaine et les technologies y sont de plus en plus utilisées. Les autorités ivoiriennes considèrent la transformation numérique comme un outil puissant pour atteindre leurs objectifs d'inclusion et de transformation économique, et le pays s'est également porté volontaire en tant que pays pilote dans le cadre du projet "Le commerce numérique en Afrique" de la Banque mondiale et de l'OMC. Leurs initiatives stratégiques et les réformes de la réglementation qu'elles ont opérées offrent des indications précieuses quant au contexte régional plus général. Le présent rapport fait appel à des sources variées[5], dont la base de données de la Banque mondiale sur la préparation de la réglementation en matière de commerce numérique (base de données DTRR, à venir en 2025) et l'Indice de restrictivité des échanges de services (IRES) de la Banque mondiale et de l'OMC, ainsi que des missions sur le terrain et des travaux de recherche supplémentaires, afin de donner une vision globale du paysage du commerce numérique en Côte d'Ivoire.

[1] Aux fins du présent rapport, le commerce numérique s'entend de l'ensemble des échanges commandés et/ou livrés par voie numérique, conformément à la définition qu'en donne le *Manuel sur la mesure du commerce numérique* (CNUCED/FMI/OCDE/OMC (2023)). Les expressions "commerce numérique" et "commerce électronique" sont utilisées de manière interchangeable. Voir aussi l'encadré 1.

[2] Groupe Banque mondiale/OMC (2023a).

[3] *Ibid.*

[4] Selon un rapport de Google et de la Société financière internationale (SFI), l'économie numérique en Afrique – qui englobe les services financiers numériques, les ventes en ligne et d'autres applications informatiques – est évaluée à environ 115 milliards d'USD; elle devrait atteindre 180 milliards d'USD en 2025, ce qui représenterait 5,2% du PIB du continent.

[5] Une liste des sources figure dans le tableau A3 de l'annexe 1.

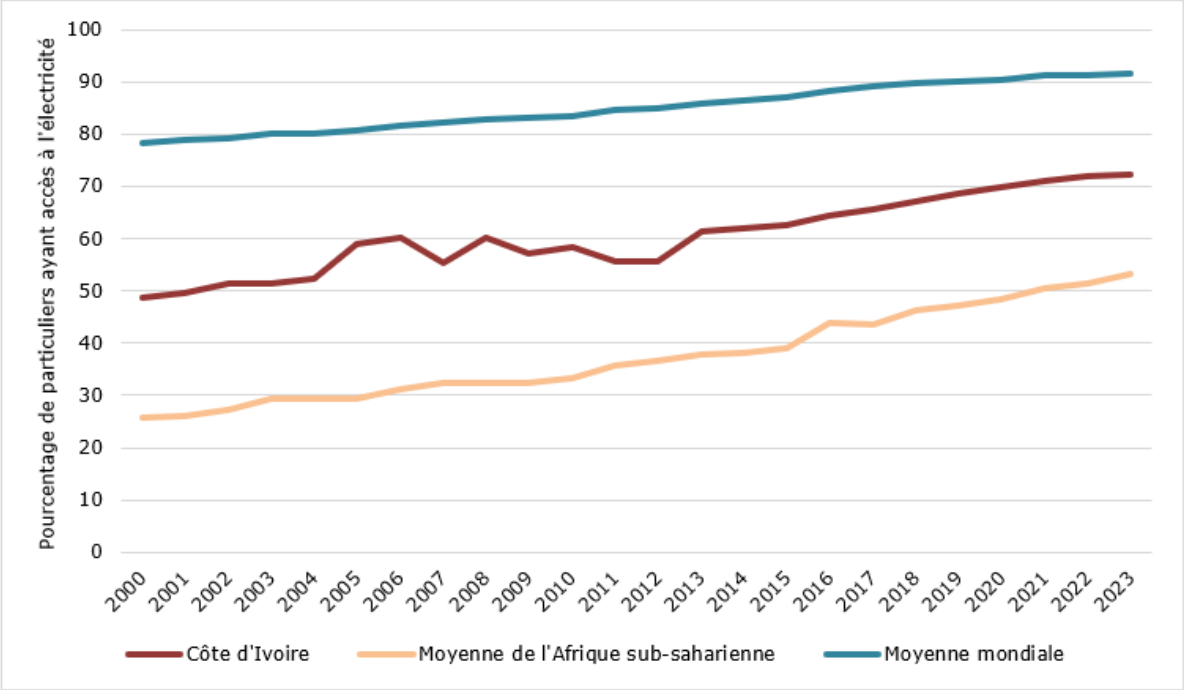
Le présent rapport évalue les cadres de politique générale pertinents pour le commerce numérique en Côte d'Ivoire sous deux angles. Premièrement, il examine les cadres de politique générale qui, bien qu'ils ne ciblent pas directement le commerce numérique, sont des facilitateurs essentiels de ce commerce. En tant que point de référence, l'analyse examine les régimes du commerce des services qui favorisent celui-ci, les droits de douane sur les produits des technologies de l'information et de la communication (TIC) et la facilitation des processus à la frontière, entre autres choses. Deuxièmement, le rapport passe en revue les domaines réglementaires liés spécifiquement aux aspects clés du commerce numérique. Il se fonde sur des sources de renseignements et de données existantes, complétées par l'analyse des lacunes réalisée par la Banque mondiale.

2 CONTEXTE

2.1 Fondements de la connectivité numérique

L'accès à l'électricité, une condition préalable évidente à la connectivité à Internet, s'améliore peu à peu en Côte d'Ivoire. Le pays affiche des résultats meilleurs que la moyenne de l'Afrique subsaharienne ce front, mais il reste encore à faire, le pays étant encore à la traîne par rapport à la moyenne mondiale servant de référence (voir la figure 1). En 2023, 72,4% des Ivoiriens avaient accès à l'électricité, une proportion supérieure à celle de l'Afrique subsaharienne (53,3%) mais largement inférieure à la moyenne mondiale (91,6%). Les appareils, les serveurs et l'infrastructure de communication nécessaires pour connecter les Ivoiriens à Internet et, ainsi, soutenir le commerce numérique nécessitent tous un approvisionnement fiable en électricité.

Figure 1. Accès à l'électricité en Côte d'Ivoire (2000-2023)

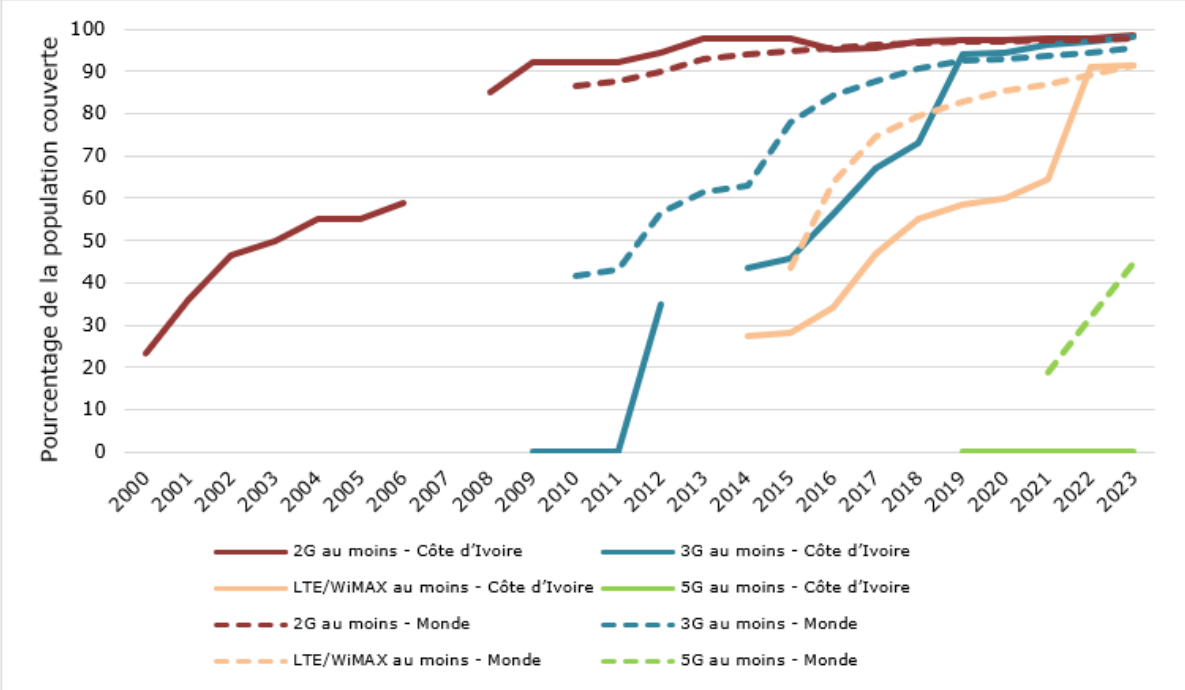


Source: Indicateurs de développement de la Banque mondiale.

L'accès à Internet est une condition préalable à la participation au commerce numérique Cette condition revêt divers aspects, à commencer par la disponibilité de la connectivité à Internet. Au-delà de la disponibilité, la qualité de la connexion à Internet, qui comprend la vitesse et la fiabilité de la connexion, est aussi un élément crucial. Un accès à Internet à haut débit est nécessaire pour des activités telles que le service à la clientèle en temps réel et l'accès à des applications en nuage, des services qui deviennent toujours plus indispensables pour des opérations de commerce numérique florissantes. Enfin, pour être utilisé concrètement, l'accès à Internet doit être abordable. Des coûts élevés peuvent être un obstacle majeur, notamment pour les micro, petites et moyennes entreprises.

Les réseaux mobiles sont la technologie dominante utilisée pour accéder à Internet en Côte d'Ivoire. Environ deux tiers des ménages ivoiriens accèdent à Internet uniquement via les réseaux mobiles.[6] De fait, la couverture par type de technologie est d'une grande pertinence. En 2023, il n'y avait pas de couverture 5G en Côte d'Ivoire, alors que la moyenne mondiale s'élevait à 44,5% (voir la figure 2). Il importe toutefois de noter que la technologie 5G n'est devenue communément disponible que peu avant 2022 et n'a commencé à être déployée en Côte d'Ivoire qu'après 2022. Quand des chiffres plus récents seront disponibles, il est raisonnable de s'attendre à des taux de pénétration de la 5G plus élevés. En revanche, la couverture 2G, 3G et LTE/WiMax en Côte d'Ivoire est étendue et dépasse les moyennes mondiales dans chaque cas.

Figure 2. Couverture de la population par la technologie des réseaux mobiles (2000-2023)

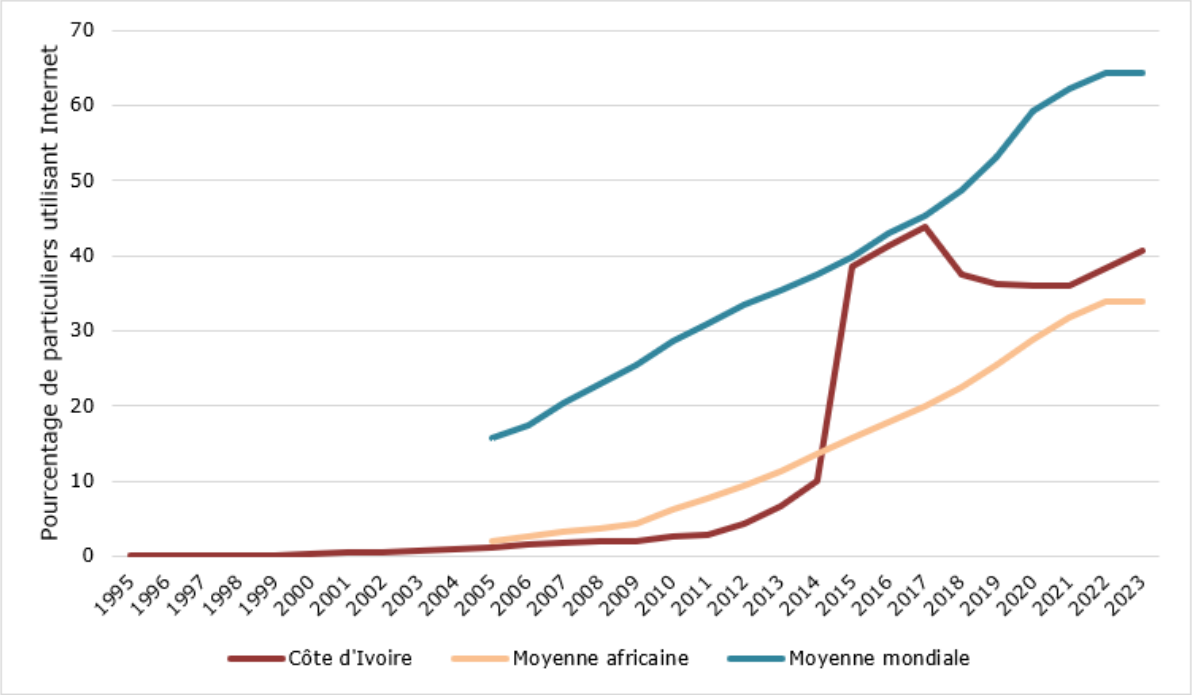


Source: Compilation à partir de données du Centre de données de l'UIT.

L'utilisation d'Internet a nettement augmenté en Côte d'Ivoire et n'a cessé d'être supérieure à la moyenne africaine au cours de la dernière décennie. D'après les données de l'Union internationale des télécommunications (UIT), en 1995, moins de 0,001% de la population ivoirienne utilisait Internet (voir la figure 3). En 2005, ce taux avait légèrement augmenté, dépassant à peine 1%, alors que la moyenne mondiale se situait à 15,6%. En 2015, le pourcentage d'Ivoiriens utilisant Internet était passé à 38,4%, une amélioration notable qui plaçait le pays presque au niveau de la moyenne mondiale de l'époque, de 39,9%. Cette tendance a continué de suivre le rythme de la croissance mondiale jusqu'en 2017, lorsque 43,8% des Ivoiriens étaient en ligne, la moyenne mondiale étant alors de 45,4%. Même lorsque l'utilisation d'Internet dans le pays a diminué après 2017, la proportion des utilisateurs est restée supérieure à la moyenne africaine. L'utilisation d'Internet à travers le continent a néanmoins continué de s'améliorer, réduisant progressivement l'écart avec la Côte d'Ivoire. En 2023, 40,6% de la population ivoirienne utilisait Internet, contre une moyenne africaine de 33,9% et une moyenne mondiale de 64,4%.

[6] Centre de données de l'UIT.

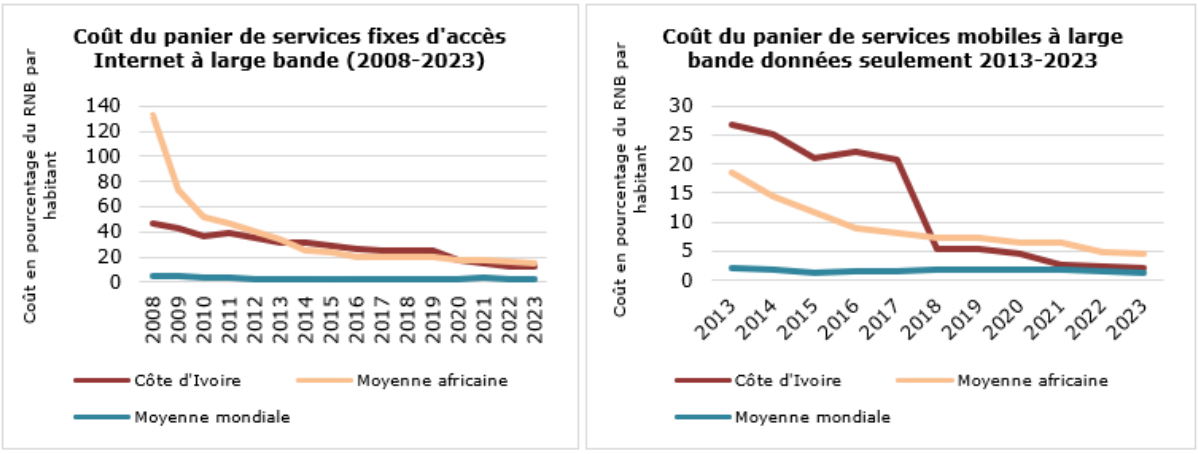
Figure 3. Utilisation d'Internet en Côte d'Ivoire (1995-2023)



Source: Compilation à partir de données du Centre de données de l'UIT.

L'accessibilité financière d'Internet s'est nettement améliorée ces dernières années. Le coût associé à la connexion à Internet en Côte d'Ivoire a considérablement baissé depuis quelques années (voir la figure 4). Cette baisse est corroborée par les données de l'UIT, qui montrent que le coût d'un panier d'entrée de gamme de services fixes à large bande s'élevait à 46,6% du revenu national brut (RNB) par habitant en 2008, contre 5,2% pour la moyenne mondiale. Ce rapport a progressivement reculé pour tomber à 11,98% en 2023, la moyenne mondiale s'établissant à environ 3% la même année. De même, un panier de services mobiles à large bande données seulement coûtait aux Ivoiriens 26,8% du RNB par habitant en 2013 (contre une moyenne mondiale de 2,2%) et ce rapport a progressivement chuté à 2% en 2023 (contre une moyenne mondiale d'environ 1,2%). En 2023, le coût de la connexion à Internet par les réseaux fixes ou mobiles à large bande est tombé en dessous de la moyenne continentale.

Figure 4. Tendances du coût de l'accès à Internet en Côte d'Ivoire



Source: Compilation à partir de données du Centre de données de l'UIT.

Malgré les améliorations obtenues en matière de connectivité, les possibilités d'adoption de technologies restent importantes. Le pays a considérablement amélioré la couverture Internet et la large bande mobile, ainsi que l'accès à l'Internet mondial au moyen de cinq câbles sous-marins internationaux. Cependant, des difficultés subsistent en raison de l'accessibilité financière (notamment pour les téléphones mobiles), de l'adoption limitée de la large bande, des lacunes en termes de compétences et de connaissances et de l'accès limité à un réseau électrique fiable (voir ci-dessous). Alors que la couverture réseau des opérateurs mobiles est vaste pour la 3G et même pour la 4G, seul un tiers des Ivoiriens *utilise* effectivement l'Internet mobile, et seuls 5% des ménages ont accès aux services fixes à large bande. De plus, le fossé numérique entre hommes et femmes reste important, 77% des femmes adultes ayant accès à un téléphone portable, contre 91% des hommes adultes. Ces écarts sont encore plus prononcés dans les zones rurales, l'écart hommes-femmes en termes de possession d'un téléphone portable étant de 8% seulement dans les zones urbaines, contre 22% dans les zones rurales. Renforcer les réseaux d'infrastructures numériques (surtout dans les zones rurales) et soutenir un secteur des télécommunications plus concurrentiel sont les mesures proposées par la Banque mondiale pour dynamiser le développement de l'économie numérique (Banque mondiale, 2022).

Même quand l'accès à Internet est disponible, adéquat et abordable, le manque de connaissances numériques et de compétences nécessaires peut encore entraver la capacité de participer au commerce numérique. Si l'économie numérique en Côte d'Ivoire connaît une croissance rapide, d'importants défis en matière de connaissances et de compétences numériques perdurent. Les compétences numériques sont réparties inégalement au sein de la population, les zones urbaines ayant un meilleur accès aux formations et aux ressources par rapport aux zones rurales.[7] D'après un rapport de la Banque mondiale, au moins 29% des Ivoiriens possèdent des compétences numériques de base, ce qui signifie qu'ils peuvent exécuter des tâches simples en ligne.[8] Le rapport constate par ailleurs qu'au moins 47% des personnes lettrées possèdent des compétences numériques de base ou pourraient les acquérir.[9] La répartition inégale des compétences numériques empêche la Côte d'Ivoire de tirer pleinement parti des possibilités qu'offre l'économie numérique.

2.2 Participation au commerce numérique

La mesure du commerce numérique est problématique. Mesurer l'exacte participation de toute économie au commerce numérique est compliqué du fait de l'absence de statistiques comparables au niveau interne pour les échanges commandés par voie numérique (voir l'encadré 1). Cependant, l'OMC fournit des estimations pour l'ensemble des échanges de services fournis par voie numérique[10], qui permettent d'évaluer la participation ivoirienne à ce segment du commerce numérique.

[7] Groupe de la Banque mondiale (2021).
[8] *Ibid*., pages 123 et 124.
[9] *Ibid*., page 124.
[10] Les services fournis par voie numérique comprennent les autres services fournis aux entreprises, les services informatiques, les services financiers, les frais pour usage de la propriété intellectuelle non inclus ailleurs, les services d'assurance et des fonds de pension, les services de télécommunication, les services personnels, culturels et récréatifs et les services d'information.

Encadré 1. Commerce numérique et commerce électronique – Concepts fondamentaux et définitions statistiques

Au fil des ans, différents concepts et définitions relatifs au commerce électronique et au commerce numérique ont vu le jour et sont utilisés dans les enceintes internationales. Le *Manuel sur la mesure du commerce numérique* (CNUCED/FMI/OCDE/OMC (2023)) précise les liens entre ces concepts en offrant une définition statistique du commerce numérique. Il définit le commerce numérique comme "l'ensemble des échanges internationaux commandés et/ou livrés par voie numérique".

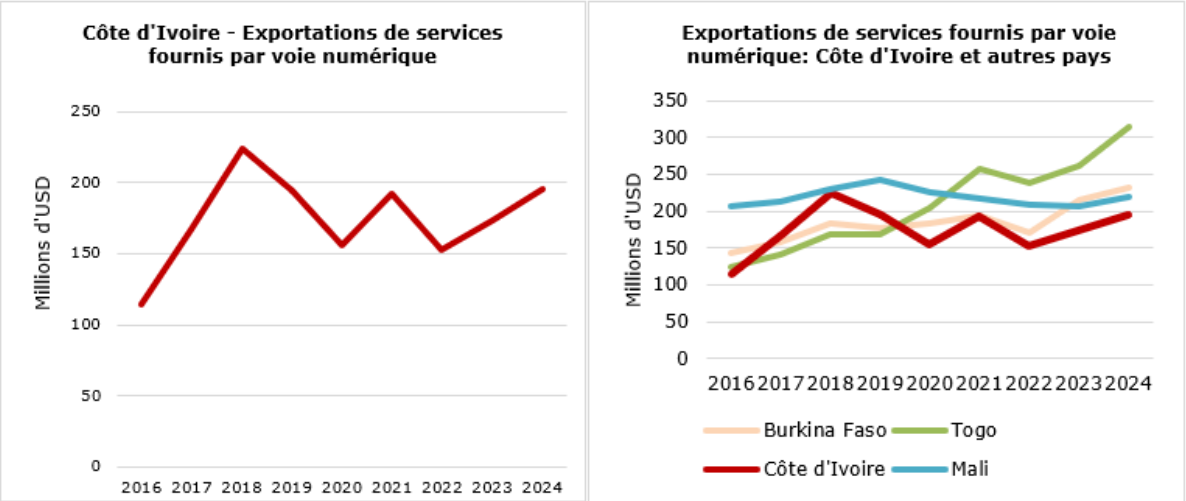
Les échanges commandés par voie numérique englobent les transactions de marchandises et de services effectuées sur des réseaux informatiques par des méthodes "spécifiquement conçues pour recevoir ou passer des commandes". Ils incluent aussi bien la commande d'une paire de chaussures à l'étranger par le biais du site Web d'un détaillant que la réservation d'une chambre d'hôtel dans un autre pays via une plate-forme d'intermédiation numérique. Les échanges livrés par voie numérique, quant à eux, sont définis dans le Manuel comme étant uniquement les échanges de services qui peuvent être effectués par courrier électronique, par appel vocal ou vidéo, ou au moyen d'applications ou de plates-formes d'intermédiation. Ces services incluent les services informatiques, les transcriptions médicales, les services bancaires ou encore les plates-formes d'apprentissage à distance.

Les données officielles relatives au commerce des produits commandés par voie numérique sont rares et ne sont pas comparables d'une économie à l'autre. Les statistiques sur les ventes en ligne ne font généralement pas de distinction entre le commerce intérieur et le commerce international. Cependant, les estimations de l'OMC concernant les exportations de services fournis par voie numérique offrent une mesure du commerce effectué par voie numérique (OMC 2023) et donnent ainsi une image, certes partielle, du commerce numérique. La définition que le Manuel donne du commerce numérique est compatible avec la définition du commerce électronique utilisée à l'OMC, convenue dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique, qui parle de "la production, la distribution, la commercialisation, la vente ou la livraison de marchandises et de services par des moyens électroniques".

Source: Adaptation de l'encadré B.1 de la publication Banque mondiale/CNUCED/FMI/OCDE/OMC (2023).

La participation de la Côte d'Ivoire aux exportations de services fournis par voie numérique a varié d'une année à l'autre, mais suit généralement une tendance à la hausse depuis 2016. Le pays affiche des résultats à l'exportation relativement solides, même s'ils sont quelque peu inégaux, surtout vis-à-vis d'autres pays de la CEDEAO comme le Burkina Faso et le Togo, dont les exportations ont connu une croissance plus constante (voir la figure 5a). Néanmoins, les exportations ivoiriennes de services de télécommunication et d'"autres services fournis aux entreprises" fournis par voie numérique ont affiché une croissance notable. Les résultats enregistrés par le reste des exportations ivoiriennes de services fournis par voie numérique ont considérablement varié au fil du temps, et aucune tendance sectorielle cohérente ne s'en dégage (voir les figures 5b et 5c).

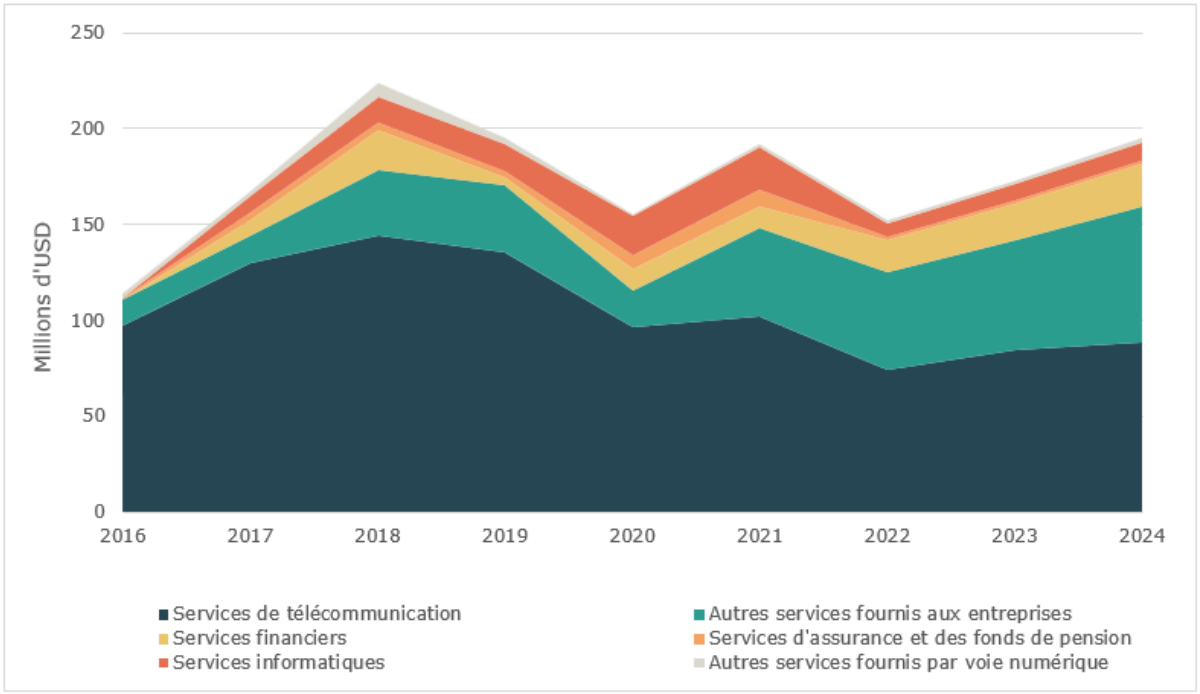
Figure 5a. Exportations ivoiriennes de services fournis par voie numérique, d'un point de vue comparatif, 2016-2024



Note: Les pays de comparaison ont été choisis sur la base de leur appartenance à la CEDEAO.

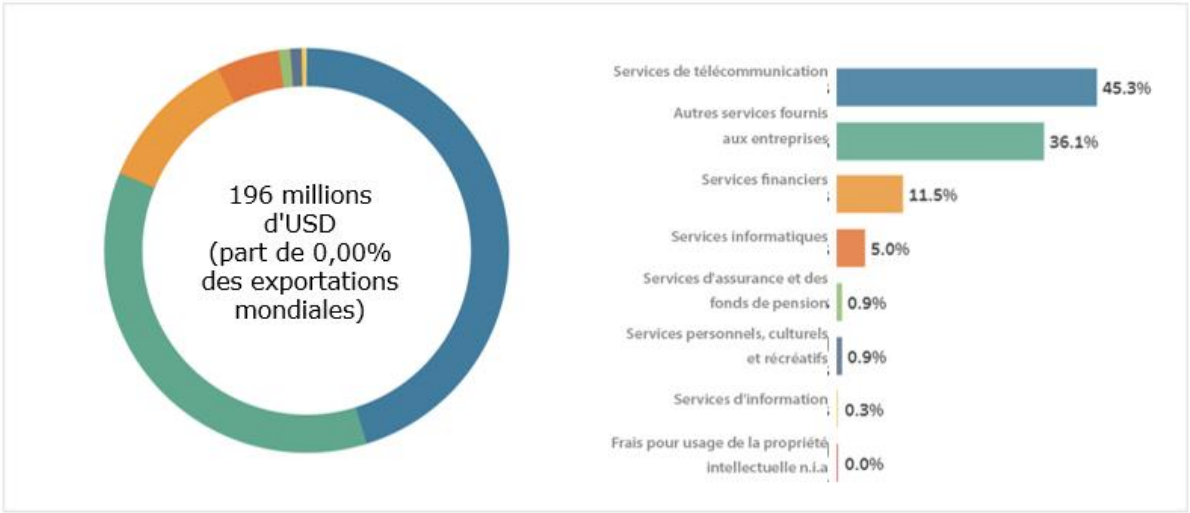
Source: OMC | Statistiques – Plate-forme de données sur le commerce mondial des services.

Figure 5b. Ventilation des exportations ivoiriennes de services fournis par voie numérique, 2016-2024



Source: OMC | Statistiques – Plate-forme de données sur le commerce mondial des services.

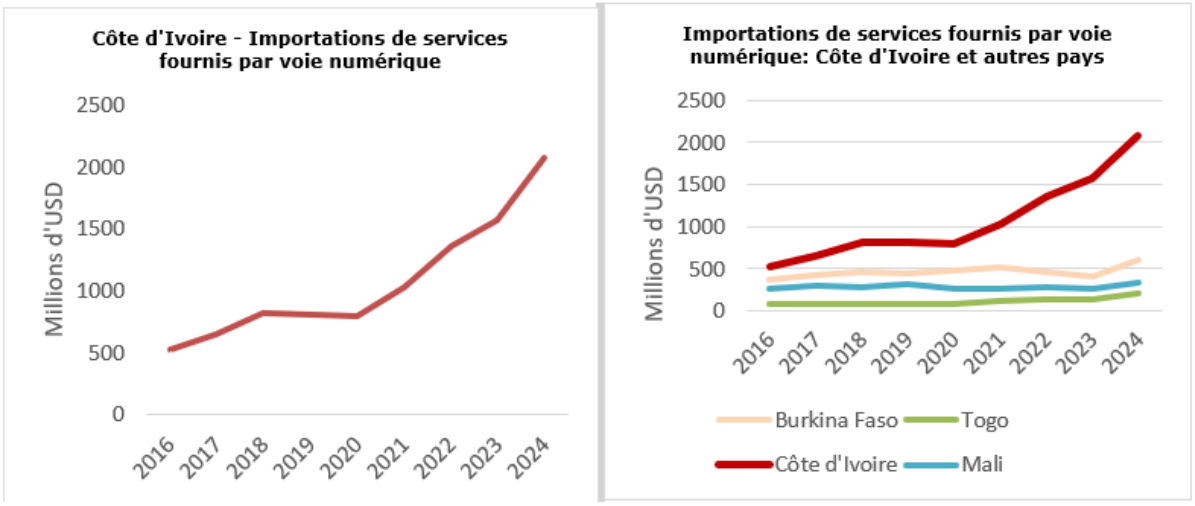
Figure 5c. Structure des exportations ivoiriennes de services fournis par voie numérique, 2024



Source: OMC | Statistiques - Plate-forme de données sur le commerce mondial des services.

De nombreux services fournis par voie numérique sont des intrants essentiels pour l'activité économique générale. L'importation de ces services offre aux entreprises nationales la possibilité d'avoir accès à un choix plus vaste, à des intrants de meilleure qualité et à des prix plus bas, et donc de renforcer leur compétitivité et d'améliorer leurs résultats généraux en matière de commerce numérique. Les importations ivoiriennes de services fournis par voie numérique ont considérablement augmenté depuis 2016, à un rythme beaucoup plus rapide que pour les autres membres de la CEDEAO (voir la figure 6a).

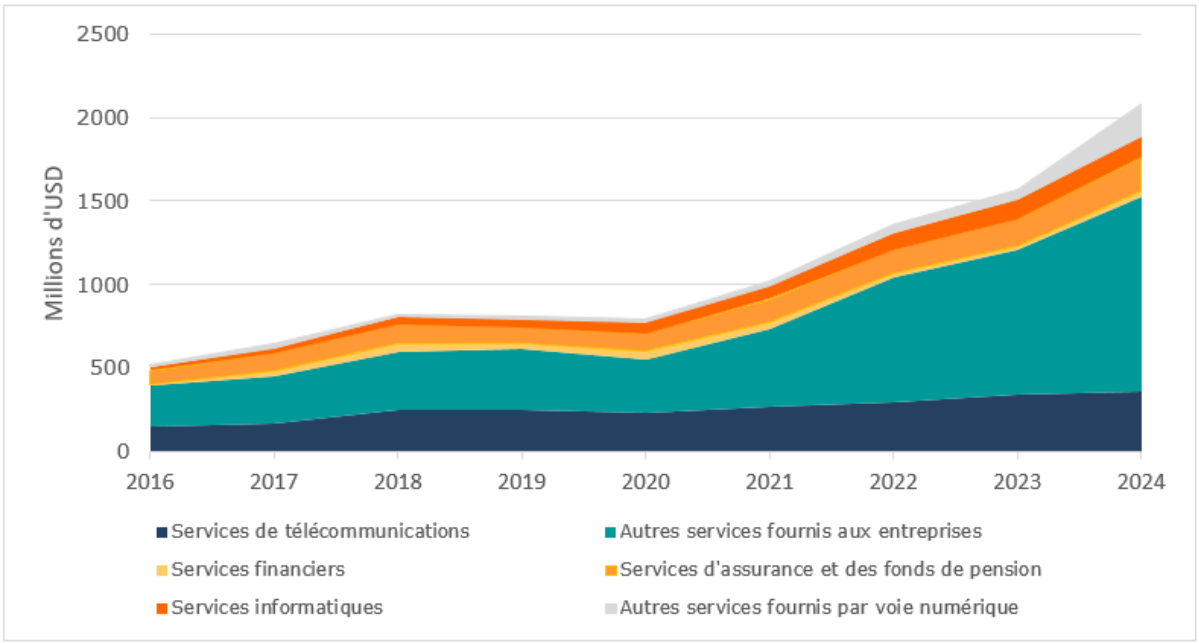
Figure 6a. Importations ivoiriennes de services fournis par voie numérique, d'un point de vue comparatif, 2016-2024



Note: Les pays de comparaison ont été choisis sur la base de leur appartenance à la CEDEAO.

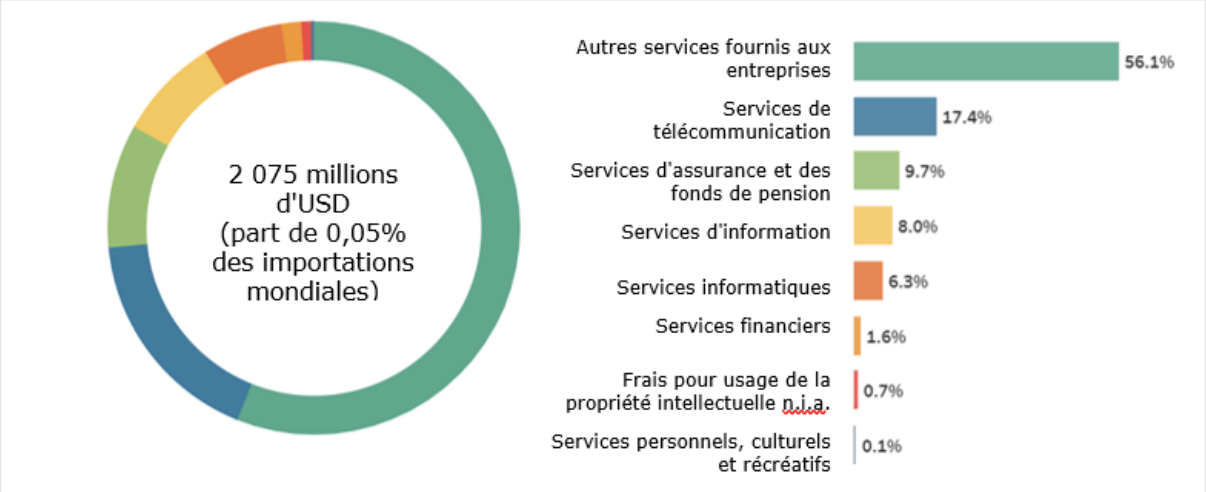
Source: OMC | Statistiques – Plate-forme de données sur le commerce mondial des services.

Figure 6b. Ventilation des importations ivoiriennes de services fournis par voie numérique, 2016-2024



Source: OMC | Statistiques - Plate-forme de données sur le commerce mondial des services.

Figure 6c. Structure des importations ivoiriennes de services fournis par voie numérique, 2024



Source: OMC | Statistiques - Plate-forme de données sur le commerce mondial des services.

La Côte d'Ivoire a connu une augmentation notable des importations de services fournis par voie numérique et, en 2024, se classait parmi les principaux importateurs africains. Entre 2016 et 2024, ses importations de services fournis par voie numérique ont augmenté de près de 300%, passant de 0,5 milliard à 2,07 milliards d'USD. Pendant cette période, les importations ont été largement tirées par les autres services fournis aux entreprises et les services de télécommunication (voir les figures 6b et 6c). En particulier, les importations d'"autres services fournis aux entreprises" par voie numérique ont augmenté de manière significative et, en 2024, elles représentaient plus de la moitié des importations totales de services fournis par voie numérique.

3 CADRE DE POLITIQUE GÉNÉRALE PERTINENT POUR LE COMMERCE NUMÉRIQUE

3.1 Accords commerciaux

Les accords commerciaux favorisent la prévisibilité en donnant la possibilité d'établir des politiques propices et garantissent l'ouverture des marchés pour le commerce numérique. Cette section présente la participation de la Côte d'Ivoire à des négociations et des accords commerciaux, à la fois dans le cadre de l'OMC et dans des contextes régionaux, du point de vue des principaux engagements et obligations pertinents pour le commerce numérique.

3.1.1 Participation de la Côte d'Ivoire aux Accords et aux négociations de l'OMC

Les règles et engagements existants de l'OMC s'appliquent au commerce numérique, et d'autres sont en cours d'élaboration par des groupes de Membres de l'OMC. De fait, les Accords de l'OMC ne font pas de distinction entre les différents moyens technologiques par lesquels des marchandises ou des services peuvent être échangés. Plusieurs des engagements de la Côte d'Ivoire dans le cadre de l'OMC, ainsi que sa participation aux discussions pertinentes, sont donc des facteurs importants pour l'élaboration de son écosystème de commerce numérique.

La Côte d'Ivoire a ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) de l'OMC, qui accélère le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises aux frontières. Ce passage accéléré aux frontières facilite le commerce de marchandises par voie numérique, qui concerne les marchandises commercialisées, achetées et/ou payées en ligne, mais qui traversent physiquement les frontières lors de la livraison. En simplifiant et harmonisant les procédures commerciales internationales, l'AFE réduit les formalités administratives et rend les

procédures douanières plus rapides et efficaces, ce qui profite aux activités du commerce numérique qui dépendent d'une livraison rapide.[11]

La Côte d'Ivoire n'a pas choisi d'éliminer les droits de douane sur les produits des TIC qui sous-tendent l'infrastructure matérielle du commerce numérique. L'Accord de l'OMC sur les technologies de l'information (ATI)[12] a supprimé les droits de douane sur un large éventail de marchandises, y compris les ordinateurs, le matériel de télécommunication et les semiconducteurs, qui sont des composants essentiels de l'infrastructure matérielle qui rend possible le commerce numérique. En réduisant le coût des produits des TIC, l'ATI a la capacité de promouvoir une plus grande accessibilité de la technologie et de favoriser son adoption dans le monde entier. Cependant, la Côte d'Ivoire n'est pas partie à l'ATI et, s'agissant de produits essentiels visés par l'ATI, comme les ordinateurs et les smartphones, elle a consolidé ses taux de droits à 5% et 7%, respectivement, dans ses Listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Les services sont un autre pilier essentiel du commerce numérique. Les services de télécommunication et les services informatiques, les services postaux et services de courrier, les services de distribution, les services financiers et les services de transport sont quelques-uns des secteurs essentiels qui soutiennent le commerce numérique. Une chaîne de valeur "type" du commerce numérique débuterait par un consommateur accédant à Internet (service de télécommunication), réalisant une recherche sur Internet (services informatiques) puis commandant un produit en ligne (services de distribution et de paiement). Le produit est alors livré soit par voie matérielle (par l'intermédiaire des services postaux, services de courrier et services de transport de marchandises) soit par voie numérique (par l'intermédiaire des services de télécommunication), comme dans le cas de l'achat de logiciels ou de la diffusion en continu d'un film.

Les disciplines de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) offrent des garanties pour le commerce des services. L'Accord, qui s'applique aux mesures qui affectent le commerce des services[13], comprend une obligation essentielle, d'application générale, selon laquelle les Membres de l'OMC ne doivent pas établir de discrimination entre les services et fournisseurs de services étrangers d'origines différentes. En dehors de cette obligation, toutefois, les principales disciplines de l'AGCS en matière d'ouverture des échanges ne s'appliquent que dans les secteurs choisis par chaque Membre, et dans la mesure fixée par les listes d'engagements de chacun.

L'incidence positive de l'ouverture du commerce des services sur le commerce numérique a été démontrée. Par exemple, il a été constaté[14] que des marchés de télécommunications ouverts aboutissaient à des taux plus élevés de pénétration de l'Internet à large bande, à des prix plus bas et à des services de meilleure qualité, ce qui augmentait la connectivité pour une plus large part de la population. L'OMC et la Banque mondiale estiment que si l'ensemble de l'Afrique alignait la qualité de sa connectivité large bande mobile sur le niveau de l'Afrique du Sud, qui dispose du meilleur accès du continent à la large bande mobile, les coûts moyens du commerce diminueraient en moyenne de 7% pour les marchandises et de 9% pour les services fournis aux entreprises et les services professionnels. En outre, dans un environnement réglementaire ouvert, ces réductions des coûts du commerce seraient encore plus importantes, atteignant 17% et 25%, respectivement.[15]

La consolidation de cette libéralisation des échanges dans les engagements au titre de l'AGCS présente l'avantage supplémentaire de garantir l'ouverture des marchés aux services et fournisseurs de services étrangers. Cette démarche assure la certitude et la

[11] La Côte d'Ivoire a ratifié l'AFE en décembre 2015 et s'est engagée à mettre progressivement en œuvre diverses mesures de facilitation des échanges, en vue d'une mise en œuvre complète d'ici à 2027. Au 30 juin 2025, le pays avait atteint un taux de mise en œuvre de 57,6%, couvrant de nombreuses mesures de facilitation de l'AFE, avec des exceptions notables concernant les paiements électroniques ou le guichet unique (voir https://tfadatabase.org/fr/members/cote-divoire).

[12] Quatre-vingt-deux économies sont parties à l'ATI, et 50 Membres sont convenus d'élargir le champ d'application de l'Accord (voir https://www.wto.org/french/tratop_f/inftec_f/inftec_f.htm).

[13] L'AGCS définit quatre moyens (ou "modes") selon lesquels un service peut être fourni au niveau international: le mode 1 concerne le "commerce transfrontières" (par exemple au moyen d'Internet); le mode 2 concerne la "consommation à l'étranger" (par exemple par le biais du tourisme); le mode 3 concerne la "présence commerciale" d'une entreprise (par exemple au moyen de l'investissement étranger direct); et le mode 4 concerne le "mouvement des personnes physiques" (par exemple dans le cadre de la mobilité temporaire de la main-d'œuvre).

[14] Groupe de la Banque mondiale/OMC (2023b).

[15] Groupe de la Banque mondiale/OMC (2023a).

prévisibilité des conditions commerciales et peut contribuer à attirer davantage d'investissement, y compris dans des services facilitateurs essentiels, renforçant ainsi la capacité du pays de tirer parti des possibilités offertes par le commerce numérique.

La Côte d'Ivoire a pris des engagements au titre de l'AGCS dans un certain nombre de secteurs de services favorisant le commerce numérique, et notamment dans celui des services de télécommunication. Les engagements prévoient des conditions généralement ouvertes pour les services de télécommunication de base, tels que les services de téléphonie vocale ou de transmission de données. En outre, la Côte d'Ivoire a adopté dans ses engagements au titre de l'AGCS des obligations favorables à la concurrence figurant dans le Document de référence de l'OMC sur les télécommunications de base.[16] Le Document de référence est un ensemble facultatif de principes réglementaires qui couvrent le subventionnement croisé anticoncurrentiel, les modalités d'interconnexion, le mauvais usage des renseignements, les critères en matière de licences, la transparence et d'autres questions relatives à la prévention des abus de position dominante dans le secteur des télécommunications de base. En promouvant la concurrence dans la fourniture des services de télécommunication de base, l'adoption du Document de référence contribue à la mise en place d'une infrastructure abordable et efficace. Environ 105 Membres de l'OMC ont souscrit aux obligations figurant dans le Document de référence, et la Côte d'Ivoire est l'un des 12 pays africains, sur un total de 44 pays africains Membres de l'OMC, à l'avoir fait.

La Côte d'Ivoire a également accordé des garanties d'accès au titre de l'AGCS pour d'autres services essentiels. Il s'agit des services financiers et des services de transport de marchandises par la route et par les voies navigables intérieures. Le niveau de consolidation de l'ouverture commerciale varie selon les services. Les engagements relatifs aux services de paiement et de transfert de fonds, ainsi qu'aux services de transport de marchandises pertinents, sont assez restrictifs.

La Côte d'Ivoire ne s'est pas engagée à ouvrir les échanges d'autres services favorisant le commerce numérique à l'OMC et n'a pas non plus souscrit aux disciplines relatives à la "réglementation intérieure dans le domaine des services". Par exemple, elle n'a pas souscrit d'engagements au titre de l'AGCS concernant les services informatiques, les services de distribution, les services postaux et services de courrier et les services de transport, en dehors du transport de marchandises par la route et par les voies navigables intérieures. Le pays n'a pas non plus adopté les disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services, élaborées en 2021 par un groupe de Membres de l'OMC.[17] Ces disciplines visent à renforcer la transparence, la prévisibilité et l'efficacité des procédures pour l'autorisation des fournisseurs de services d'autres pays, y compris ceux qui participent au commerce numérique.

Un groupe de Membres de l'OMC incluant la Côte d'Ivoire a récemment finalisé les négociations sur des disciplines ciblant spécifiquement le commerce numérique et visant à le faciliter. Ces négociations ont été entamées en 2019, avec pour objectif d'élaborer des dispositions sur les aspects du commerce électronique liés au commerce qui s'appuient sur les règles existantes de l'OMC, avec la participation du plus grand nombre possible de Membres de l'OMC. Le résultat de ces négociations, à savoir l'Accord sur le commerce électronique, a été distribué à tous les Membres le 26 juillet 2024.[18] Les disciplines pertinentes concernent des questions telles que l'instauration d'un environnement propice au commerce numérique (par exemple l'authentification électronique et les signatures électroniques, les contrats électroniques, la facturation électronique et le commerce sans papier), l'ouverture (par exemple l'interdiction des droits de douane sur les transmissions électroniques et les données publiques ouvertes) et la confiance (par exemple la protection des consommateurs en ligne, la protection des données personnelles et la cybersécurité). L'Accord prévoit en outre certains ajouts par rapport aux obligations réglementaires énoncées dans le Document de référence sur les services de télécommunication et contient des dispositions relatives à la transparence et à la coopération, ainsi que des disciplines relatives au développement.

La Côte d'Ivoire a rejoint les négociations relatives à l'Accord sur le commerce électronique en 2019, et a participé activement aux discussions. Elle a présenté une

[16] Voir https://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/telecom_f/tel23_f.htm.
[17] Les disciplines ont été adoptées par plus de 70 gouvernements Membres de l'OMC à ce jour (voir OMC | Nouvelles 2024 – Les nouvelles disciplines sur la réglementation du commerce des services entrent en vigueur pour quatre Membres supplémentaires).
[18] Voir le document de l'OMC INF/ECOM/87.

communication écrite[19] dans laquelle elle mettait l'accent sur les problèmes d'infrastructure et de réglementation rencontrés par les pays à faible revenu et demandait une assistance technique. Elle a en outre vivement appelé à l'inclusion, dans le texte de négociation, d'un article solide sur le développement. Au moment de la rédaction du présent document, le pays n'avait pas souscrit à la demande d'incorporation de l'Accord dans le corpus de règles de l'OMC.[20]

Dans le cadre de l'Accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement (FID), la Côte d'Ivoire adopterait également des disciplines renforçant la transparence et l'efficacité des procédures d'investissement, y compris dans les secteurs numériques essentiels. En mars 2024, elle a décidé de se joindre au groupe des Membres de l'OMC qui ont demandé l'incorporation de l'Accord FID dans l'architecture juridique de l'OMC. L'Accord FID est actuellement approuvé par les trois quarts des Membres de l'OMC, mais il n'y a pas encore de consensus sur son incorporation dans le corpus de règles de l'Organisation.[21] Il vise à améliorer les procédures d'investissement et à faciliter les opérations des investisseurs dans tous les secteurs économiques.[22] Ainsi, il devrait également contribuer à attirer des investissements plus nombreux et de meilleure qualité dans l'infrastructure de connectivité numérique et d'autres secteurs présentant un intérêt pour le commerce numérique.

3.1.2 Participation de la Côte d'Ivoire à des accords commerciaux régionaux

Les accords commerciaux régionaux (ACR) auxquels est partie la Côte d'Ivoire et qui ont été notifiés à l'OMC concernent principalement le commerce des marchandises. La Côte d'Ivoire fait partie de deux unions douanières couvrant le commerce des marchandises – l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).[23] En conséquence, elle ne doit appliquer aucun droit de douane en ce qui concerne l'importation de certains produits essentiels couverts par l'ATI, comme les ordinateurs et les smartphones, en provenance d'autres États membres de l'UEMOA et de la CEDEAO. En outre, la Côte d'Ivoire a conclu avec l'Union européenne un "Accord de partenariat économique d'étape" portant sur le commerce des marchandises. Elle a aussi conclu un accord similaire avec le Royaume-Uni lorsque celui-ci a quitté l'Union européenne.

La Côte d'Ivoire est également partie à l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf). Cet accord inclut le Protocole sur le commerce des marchandises, le Protocole sur le commerce des services et le Protocole sur le commerce numérique. Le Protocole sur le commerce des marchandises a la capacité d'ouvrir davantage le commerce des produits visés par l'ATI sur le continent; toutefois, d'après l'analyse de la SFI[24], cette incidence sera probablement très modeste, à moins que les droits extérieurs sur les produits des technologies de l'information ne soient considérablement réduits, car ceux-ci demeurent un obstacle majeur à l'accroissement de la compétitivité dans le domaine du commerce numérique en Afrique. De même, le Protocole sur le commerce des services pourrait aboutir à une plus grande ouverture du commerce des services dans des secteurs qui sont importants pour faciliter le commerce numérique, notamment parce que les services de communication, les services financiers et les services de transport font partie des secteurs prioritaires sur lesquels se concentrent les négociations sur la ZLECAf. Une fois ratifié et entré en vigueur, le Protocole sur le commerce numérique rapprochera aussi le continent de son objectif qui consiste à mettre en place, à terme, un marché unique numérique.

[19] Voir Déclaration conjointe sur le commerce électronique: Communication présentée par la Côte d'Ivoire, document de l'OMC INF/ECOM/49, 16 décembre 2019.
[20] Les Membres de l'OMC qui sont parties à l'Accord sur le commerce électronique ont demandé son incorporation dans l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC en tant qu'accord plurilatéral en février 2025 (voir le document de l'OMC WT/GC/W/963), mais aucun consensus à ce sujet n'a encore été atteint.
[21] L'Accord FID a été finalisé en février 2024 et 127 Membres de l'OMC y participent actuellement (voir le document de l'OMC WT/GC/W/927/Rev.3). Au moment de la rédaction du présent document, l'Accord n'avait pas encore été formellement incorporé à l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC en tant qu'accord commercial plurilatéral.
[22] Voir le document de l'OMC INF/IFD/W/55.
[23] Il convient de noter que tous les États membres de l'UEMOA sont aussi membres de la CEDEAO.
[24] SFI (2022)

3.2 Régime de politique commerciale appliqué

Les conditions réelles des échanges en Côte d'Ivoire sont généralement plus ouvertes que les consolidations et engagements souscrits au titre d'accords commerciaux, en particulier dans le cadre de l'OMC. Cette section présente les conditions en matière de politique commerciale qui prévalent sur le terrain. Bien qu'elles soient généralement plus ouvertes, le fait que ces conditions d'accès ne soient pas garanties par des consolidations dans le cadre de l'OMC signifie qu'il n'existe pas de garantie contre des revirements qui viendraient restreindre les échanges, et qu'elles n'offrent donc pas la stabilité et les effets positifs sur le commerce que l'on peut constater dans le cas d'engagements internationaux sur les régimes de commerce du statu quo.

Dans le même temps, s'agissant du régime tarifaire appliqué par la Côte d'Ivoire à des produits des technologies de l'information importants visés par l'ATI, une marge d'amélioration persiste. Le pays n'a pas pris d'engagement de réduction tarifaire en ce qui concerne les produits des TIC relevant de l'ATI, mais son régime tarifaire appliqué comporte des droits compris entre 5% et 10% sur des produits essentiels visés par l'ATI, comme les ordinateurs et les smartphones.

Les politiques appliquées dans les secteurs des services favorisant le commerce numérique sont, dans la pratique, plus ouvertes que celles qui sont indiquées dans les engagements de la Côte d'Ivoire au titre de l'AGCS. Par exemple, bien que le pays n'ait pas de consolidations dans le cadre de l'AGCS pour les services informatiques, les services de distribution et les services postaux et de courrier, ces secteurs sont tous ouverts à l'entrée sur le marché par le biais d'une présence commerciale (mode 3), sous réserve de certaines conditions. Les services de distribution de détail et de gros sont particulièrement ouverts, sans restrictions concernant la participation étrangère au capital, les formes d'établissement ou le nombre de fournisseurs qui peuvent s'établir dans le pays. Néanmoins, certaines limitations de nature horizontale peuvent avoir une incidence sur les opérations des fournisseurs de services étrangers dans tous les secteurs d'accès au commerce numérique, comme les restrictions au transfert transfrontières de données.

L'IRES de la Banque mondiale et de l'OMC offre une mesure synthétique de la restrictivité du régime de commerce des services d'une économie.[25] L'IRES va de 0, pour un régime complètement ouvert, à 100, pour un régime complètement fermé. Il prend en compte les mesures identifiées comme des obstacles au commerce au sens de l'AGCS (c'est-à-dire principalement les restrictions contingentaires et les mesures discriminatoires), ainsi que les autres mesures susceptibles d'entraver le commerce des services (par exemple l'absence de bonnes pratiques réglementaires ou de reconnaissance des qualifications, ou l'absence d'une politique de la concurrence).[26]

Dans le secteur des services qui contribuent à faciliter le commerce numérique, l'IRES de la Côte d'Ivoire révèle des résultats mitigés par rapport au reste du continent. Pour ce qui est des services de télécommunication, le régime de commerce appliqué en Côte d'Ivoire est plus restrictif que sur le reste du continent. Cette observation est valable pour les services de ligne fixe comme pour les services de télécommunication mobiles.[27] Pour les services de transport maritime, ferroviaire et routier, le régime de commerce appliqué dans le pays est nettement plus restrictif que la moyenne africaine.[28] Pour les services bancaires commerciaux et les services informatiques, son régime de commerce appliqué est aussi restrictif que la moyenne des régimes en Afrique.[29] Toutefois, pour les services de distribution de détail et de gros, le régime appliqué est sensiblement plus ouvert.[30]

[25] Voir WB-WTO | I-TIP Services.
[26] Voir https://itip-services-worldbank.wto.org/docs/WB-WTO%20STRI%20Methodology.pdf
[27] Voir les figures A1 et A2 de l'annexe 2.
[28] Voir les figures A7, A8 et A9 de l'annexe 2.
[29] Voir les figures A6 et A3 de l'annexe 2.
[30] Voir les figures A4 et A5 de l'annexe 2.

4 ÉVALUATION PAR LA BANQUE MONDIALE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE PROPRE AU COMMERCE NUMÉRIQUE

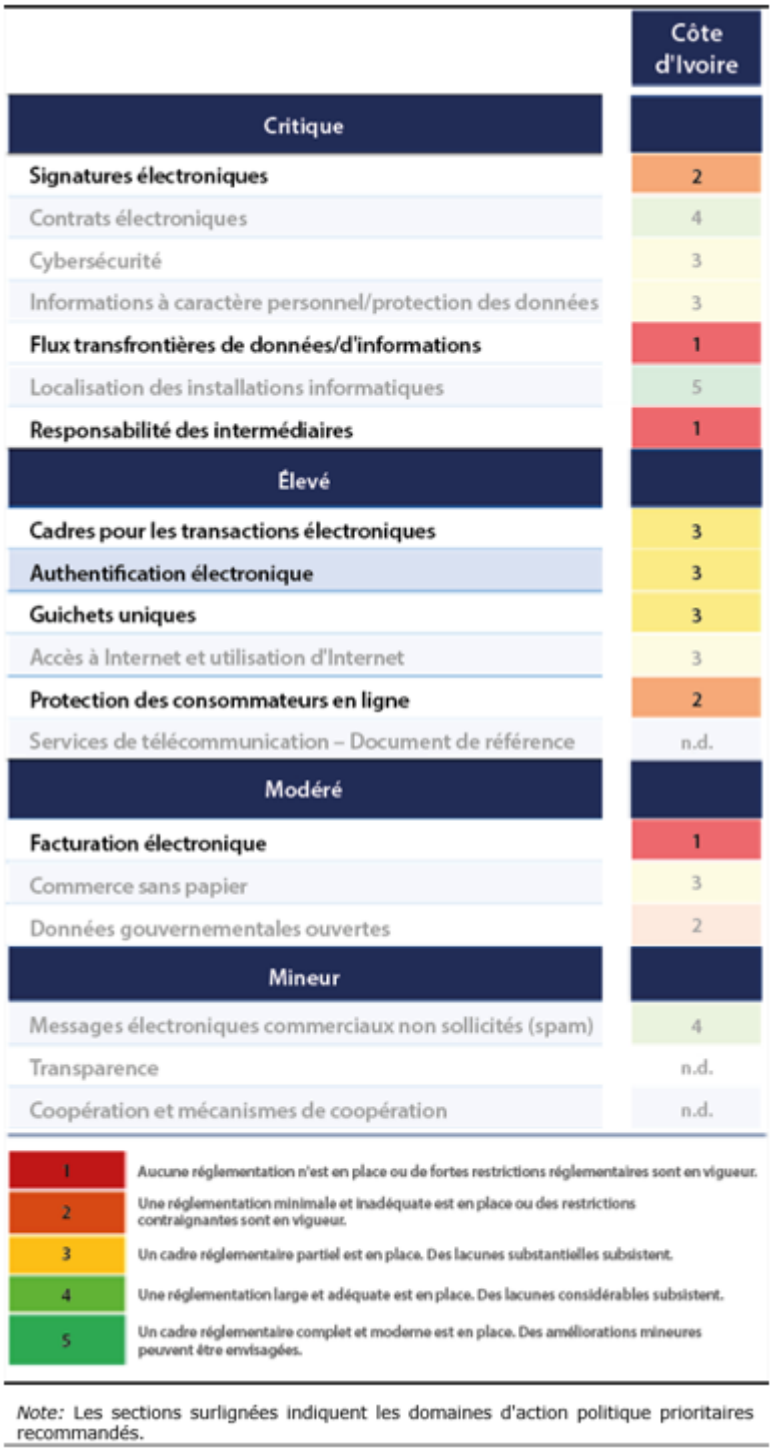
Il est essentiel de disposer d'un cadre réglementaire numérique complet et moderne pour soutenir le commerce numérique. La réglementation joue au moins trois rôles essentiels dans les transactions numériques. Elle fournit les instruments juridiques nécessaires à la conclusion de contrats électroniques valides et exécutoires, comme des règles donnant effet à l'authentification électronique des documents et aux signatures électroniques. Les cadres relatifs à la protection des données à caractère personnel, à la protection des consommateurs en ligne et à la cybersécurité offrent des garanties qui renforcent la confiance dans les marchés numériques. Enfin, la réglementation sur la responsabilité juridique des plates-formes en cas de contenus illicites ou préjudiciables et les règles relatives aux transferts internationaux de données établissent des règles fondamentales qui soutiennent un cadre transparent et prévisible pour les marchés numériques.

La réglementation peut également introduire des limitations injustifiées au commerce numérique. À titre d'exemple, l'imposition d'exigences inutilement restrictives ou trop lourdes pour les transferts transfrontières de données limite l'accès à certains services fournis par voie numérique. Les limitations visant les types de produits offerts en ligne peuvent être justifiées par des objectifs de politique publique (par exemple, les restrictions sur les armes à feu ou les substances contrôlées), mais elles peuvent aussi accroître les coûts et les inefficacités en segmentant les marchés (par exemple en imposant l'utilisation de services nationaux d'informatique en nuage). Le défi principal pour les décideurs et les autorités de réglementation est donc d'adopter des cadres équilibrés qui réduisent au minimum les restrictions au commerce numérique tout en offrant un cadre global pour les transactions numériques et des garanties solides pour les utilisateurs. En exigeant que les mesures prises pour atteindre les objectifs de politique publique ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire, les accords commerciaux fournissent des repères utiles pour fixer les limites.

Dans la section qui suit, le rapport présente une brève évaluation par la Banque mondiale des principales politiques et réglementations de la Côte d'Ivoire en matière de commerce numérique. Il passe en revue les réglementations du pays concernant une série de politiques généralement couvertes par les négociations et accords internationaux sur le commerce numérique, comme l'Accord sur le commerce électronique négocié par un groupe de Membres de l'OMC, le Protocole sur le commerce numérique dans le cadre de la ZLECAf et d'autres accords bilatéraux ou régionaux.

Cette liste est donnée à titre indicatif. Un accord donné peut ne pas couvrir tous ces domaines ou en inclure d'autres qui ne sont pas mentionnés ici, mais ces accords constituent une référence utile sur les thèmes clés particulièrement pertinents pour le commerce numérique. L'analyse évalue les politiques et réglementations du pays compte tenu des meilleures pratiques émergentes en matière de réglementation dans chacun de ces domaines.

Figure 7. Analyse des lacunes dans les politiques en matière de commerce numérique réalisée par la Banque mondiale



	Côte d'Ivoire
Critique	
Signatures électroniques	2
Contrats électroniques	4
Cybersécurité	3
Informations à caractère personnel/protection des données	3
Flux transfrontières de données/d'informations	1
Localisation des installations informatiques	5
Responsabilité des intermédiaires	1
Élevé	
Cadres pour les transactions électroniques	3
Authentification électronique	3
Guichets uniques	3
Accès à Internet et utilisation d'Internet	3
Protection des consommateurs en ligne	2
Services de télécommunication – Document de référence	n.d.
Modéré	
Facturation électronique	1
Commerce sans papier	3
Données gouvernementales ouvertes	2
Mineur	
Messages électroniques commerciaux non sollicités (spam)	4
Transparence	n.d.
Coopération et mécanismes de coopération	n.d.

Note: Les sections surlignées indiquent les domaines d'action politique prioritaires recommandés.

Bien que la Côte d'Ivoire ait adopté des politiques tournées vers l'avenir, son cadre de politique et de réglementation applicable au commerce numérique comporte des réglementations indûment restrictives et présente d'importantes lacunes en matière de réglementation. La figure 7 résume l'analyse des lacunes dans les politiques en matière de commerce numérique réalisée par la Banque mondiale. Sur la base d'un examen de la réglementation ivoirienne, cette analyse vise à évaluer différents domaines et pratiques stratégiques au regard des prescriptions ou des normes figurant dans les accords commerciaux.[31] Le cadre de la Côte d'Ivoire présente de sérieuses lacunes en ce qui concerne certaines des politiques les plus importantes pour le commerce numérique. On peut citer notamment des limitations majeures aux transferts transfrontières de données, l'absence de règles spécifiques sur la responsabilité des intermédiaires, un cadre limité et obsolète pour la protection des consommateurs en ligne, et un cadre incomplet pour l'utilisation des documents électroniques et de la signature électronique, y compris pour les procédures douanières.

D'une manière générale, la Côte d'Ivoire présente des niveaux de préparation variables en ce qui concerne les différents aspects de la réglementation du commerce numérique. Le pays dispose de

[31] L'analyse des lacunes établit un classement approximatif des politiques en fonction de l'ampleur de leur impact probable sur le commerce numérique ("critique", "élevé", "modéré" et "effet indirect"), en prenant en compte leur champ d'application (suivant qu'elles s'appliquent de manière générale ou seulement à une forme de commerce numérique) et la nature de la réglementation concernée (suivant qu'il s'agit d'un instrument réglementaire nécessaire, d'une restriction au commerce numérique, ou d'une solution bénéfique mais non essentielle). En conséquence, les politiques qui s'appliquent à un large éventail d'échanges de marchandises et de services et sont susceptibles de les limiter ou de les stimuler de manière effective (telles que les politiques relatives aux flux de données transfrontières et les mesures visant à faciliter les transactions transfrontières)

cadres réglementaires solides dans des domaines tels que la protection des données, mais doit faire des progrès significatifs dans d'autres domaines, en particulier la protection des consommateurs en ligne, le commerce sans papier et les règles relatives au transfert transfrontières de données. La comparaison met en évidence les domaines dans lesquels la Côte d'Ivoire peut concentrer ses efforts sur l'amélioration de son écosystème de commerce numérique et mieux s'aligner sur les principaux exemples régionaux. La figure 8 compare l'"état de préparation" de certaines de ces politiques en Côte d'Ivoire avec celui des pays partenaires régionaux et avec les moyennes pertinentes.

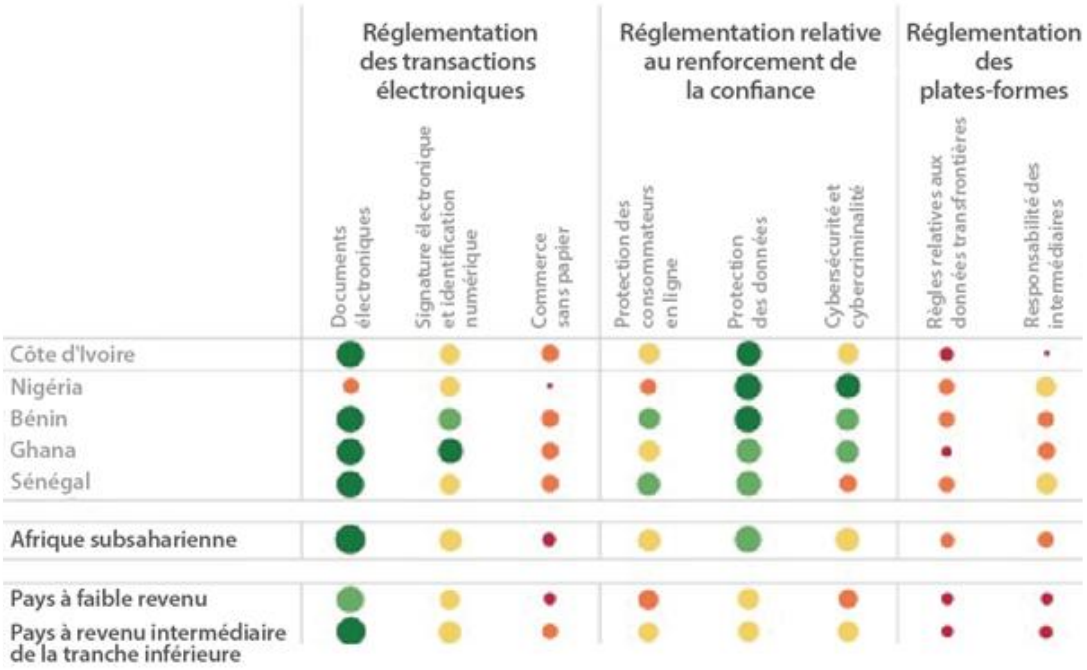
- Un cadre moderne pour les transactions électroniques fournit les instruments juridiques nécessaires à la conclusion de contrats électroniques et à la numérisation des procédures commerciales. La Côte d'Ivoire a fait quelques progrès dans la réglementation concernant les documents électroniques, mais il reste encore beaucoup à faire dans les domaines des signatures électroniques, de l'identification numérique et du commerce sans papier.

- La réglementation relative au renforcement de la confiance est un élément essentiel pour favoriser le commerce numérique. La Côte d'Ivoire a adopté une réglementation stricte en matière de protection des données, une avancée récente bienvenue observée sur l'ensemble du continent, qui témoigne d'une reconnaissance généralisée de l'importance de la protection des données. La signature en 2020 de la Convention de Malabo, qui énonce des principes communs en matière de protection des données et de cybersécurité en Afrique, atteste également cette prise de conscience. Toutefois, les garanties relatives aux données n'ont été mises en œuvre que partiellement: l'accent a été mis sur l'octroi de licences aux entreprises de traitement des données et une attention limitée a été accordée à l'instauration de la confiance parmi les utilisateurs. En ce qui concerne la protection des consommateurs en ligne, la Côte d'Ivoire et certains pays voisins affichent un "état de préparation" modéré ou faible en matière de réglementation, ce qui montre la nécessité d'adopter des règles plus strictes pour protéger les consommateurs du marché numérique.

- La réglementation des plates-formes est un domaine dans lequel la Côte d'Ivoire présente des écarts notables par rapport à d'autres pays. En ce qui concerne les règles relatives aux données transfrontières, la Côte d'Ivoire présente d'importantes lacunes. Ce problème est commun à tous les pays de la comparaison, qui affichent tous des progrès limités dans ce domaine. S'agissant de la responsabilité des intermédiaires, la Côte d'Ivoire ne dispose d'aucune réglementation. Dans la région subsaharienne, seuls le Nigéria et le Sénégal appliquent certaines mesures réglementaires, mais celles-ci ne sont pas très complètes.

obtiennent les notes les plus élevées; les mesures qui affectent seulement certains types de commerce numérique (telles que les procédures douanières sans papier qui ne sont pertinentes que pour le commerce des marchandises) obtiennent des notes moins élevées; et les politiques qui n'ont pas nécessairement une incidence directe et attribuable sur le commerce (telles que les politiques en matière de transparence et de coopération) et/ou qui sont susceptibles d'affecter uniquement un sous-secteur limité du commerce numérique se voient attribuer le rang de priorité le plus bas.

Figure 8. Évaluation par la Banque mondiale de l'"état de préparation" de la réglementation en matière de commerce numérique en Côte d'Ivoire et dans la région



Note: La taille et la couleur des bulles représentent l'"état de préparation" réglementaire dans chaque catégorie pour le pays ou le groupe de pays concerné, sur la base de la part (en quintiles) des réponses positives pour cette même catégorie, comprise entre 0 et 100%.

Source: Base de données DTRR de la Banque mondiale (à venir en 2025).

4.1 Gouvernance des données

Des garanties solides en matière de protection des données sont essentielles pour renforcer la confiance des consommateurs et promouvoir la croissance des marchés numériques nationaux et internationaux. Les consommateurs sont de plus en plus conscients des conséquences d'un accès illimité aux données à caractère personnel. Le manque de confiance dans la gestion des données décourage les utilisateurs d'effectuer des transactions électroniques, ce qui limite la croissance des marchés numériques.[32] Il est essentiel de prévoir des garanties concernant la manière dont les entreprises peuvent collecter, traiter et partager des données à caractère personnel, et le moment où elles peuvent le faire, afin de créer des marchés numériques sur lesquels les utilisateurs se sentent en sécurité lorsqu'ils fournissent leurs informations personnelles, sachant que celles-ci seront utilisées et partagées uniquement aux fins nécessaires.

Il est capital de disposer de réglementations strictes et cohérentes en matière de protection des données pour le commerce numérique, en particulier dans le domaine des services. Certaines études donnent à penser que le fait de disposer de garanties solides en matière de protection des données à caractère personnel favorise le commerce des services fournis par voie numérique.[33] Cela s'explique par deux facteurs: d'une part, les consommateurs se sentent plus en sécurité lorsqu'ils effectuent des transactions avec des vendeurs qui sont tenus de fournir davantage de garanties sur l'utilisation et le partage de leurs informations personnelles; d'autre part, les pays exigent de plus en plus souvent des mesures de protection des données comparables pour autoriser le partage des données, favorisant ainsi le commerce avec ceux ayant des régimes de protection des données similaires.

[32] Rapport sur le développement dans le monde (2021)
[33] Rapport sur le développement dans le monde (2021), van der Marel et Ferracane (2021).

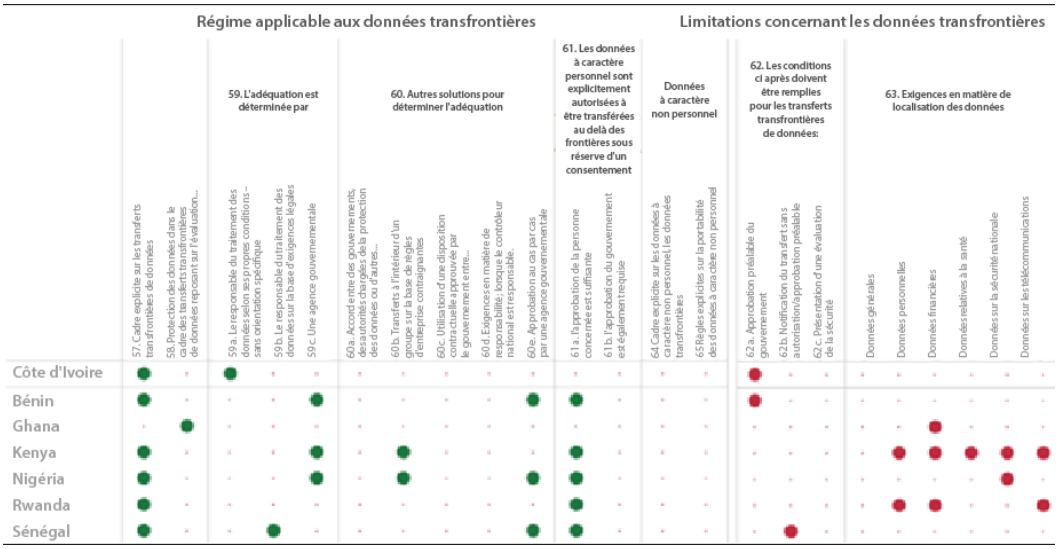
La Côte d'Ivoire a mis en place une réglementation solide en matière de protection des données. La Loi sur la protection des données et le Décret sur la protection des données[34] définissent le cadre de la protection des données qui, malgré quelques lacunes, couvre efficacement les aspects fondamentaux, tels que la base juridique de la collecte et du traitement des données, les droits des utilisateurs à accéder à leurs données personnelles, à les faire rectifier ou supprimer, et des garanties plus importantes pour les données sensibles telles que les informations biométriques.

La Côte d'Ivoire a également fait des progrès en ce qui concerne la réglementation dans le domaine de la cybersécurité et de la cybercriminalité. La Loi de 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité traite des risques liés à la criminalité, au terrorisme et aux conflits armés qui menacent les réseaux, les appareils et les données. La Stratégie nationale de cybersécurité 2021-2025 renforce l'infrastructure numérique en définissant des mesures de protection contre les cybermenaces. Cette stratégie prévoit la création d'une agence nationale de la cybersécurité et la mise en œuvre de normes et de protocoles rigoureux en matière de cybersécurité. En outre, la Loi n° 2017-803 d'orientation de la société de l'information traite de diverses questions liées à la cybersécurité. En complément, le Décret n° 2020-128 a institué le CI-CERT (Côte d'Ivoire Computer Emergency Response Team) pour surveiller les cyberattaques et intervenir le cas échéant.

Toutefois, la Loi relative à la protection des données introduit des restrictions majeures au commerce numérique, puisqu'elle exige une autorisation préalable du gouvernement au cas par cas pour les transferts transfrontières de données à caractère personnel.[35] Contrairement à la plupart des pays de la région, la Côte d'Ivoire n'exige pas le recours à des installations locales pour le stockage ou le traitement des informations numériques. Toutefois, la Loi de 2013 relative à la protection des données (articles 7 et 26) prévoit que tout transfert de données à caractère personnel vers un pays non membre de la CEDEAO doit être préalablement approuvé par l'*Autorité de régulation des télécommunications* (ARTCI). Le processus d'obtention d'une autorisation gouvernementale obligatoire au cas par cas accroît l'incertitude et entraîne des coûts élevés pour les entreprises numériques qui dépendent des transferts d'informations transfrontières. En outre, ce processus laisse aux autorités toute latitude dans l'approbation des transferts de données, ce qui risque d'accentuer les lourdeurs administratives et d'accroître la corruption. Par ailleurs, les entreprises de commerce numérique doivent obtenir des licences ou des autorisations distinctes auprès de l'ARTCI pour le traitement et le transfert des données. Compte tenu de ces difficultés, les prescriptions imposant l'autorisation préalable du gouvernement sont considérées comme constituant un modèle entraînant une "limitation des transferts", l'un des cadres les plus restrictifs pour le transfert transfrontières de données (Banque mondiale 2021a). Ce mécanisme entrave le commerce international et les activités numériques nationales, car une autorisation serait généralement nécessaire pour les entreprises nationales désireuses d'avoir recours aux services en nuage. Il existe des mécanismes plus souples qui permettent des transferts de données transparents tout en garantissant la sécurité des données.

[34] Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données; Décret n° 2015-79 du 4 février 2015 sur la protection des données.
[35] Article 26 de la Loi relative à la protection des données.

Figure 9. Règles relatives aux flux de données transfrontières



Note: Pour chaque pays, les bulles indiquent l'existence d'une mesure réglementaire. La couleur verte correspond à des mesures réglementaires positives. La couleur rouge correspond à des restrictions réglementaires au commerce numérique.

Source: Base de données DTRR de la Banque mondiale (à venir en 2025).

Ces réglementations sur les flux de données peuvent ralentir ou entraver le commerce numérique des services, en particulier, et limiter l'accès aux marchés numériques internationaux. Les restrictions réglementaires sur le transfert transfrontières de données entraînent une diminution des importations de services à forte intensité de données pour les pays qui mettent en œuvre de telles politiques, ce qui se traduit par une baisse du commerce numérique[36] (voir la figure 9). En revanche, des pays voisins comme le Sénégal et le Nigéria autorisent les transferts de données vers des pays ayant des normes similaires en matière de protection des données sans demander d'autorisation supplémentaire. D'autres pays, comme le Ghana, n'ont pas de règles spécifiques relatives au transfert transfrontières de données et s'appuient sur des principes généraux de protection des données.

4.2 Garanties pour la protection des consommateurs en ligne

Une réglementation en matière de protection des consommateurs est essentielle pour favoriser la confiance et renforcer les marchés numériques, qui sont encore en développement. La principale raison pour laquelle les consommateurs évitent les achats en ligne, en particulier au niveau international, est le manque de confiance dans les transactions électroniques à distance.[37] En l'absence d'interaction en face à face, les consommateurs peuvent ne pas être en mesure d'évaluer les propriétés des marchandises et manquer des repères visuels tels que le site et les installations, qui aident à évaluer le professionnalisme d'un vendeur. Dans l'environnement numérique, les consommateurs doivent partager des informations sensibles, telles que leur adresse personnelle ou leurs coordonnées bancaires, avec des détaillants, des intermédiaires en ligne ou des plates-formes numériques. Ce manque de confiance dans la sécurité des transactions en ligne transfrontières et dans les recours disponibles en cas de problème sont un facteur limitant majeur tant dans les économies développées que dans les économies en développement.[38]

Les règles relatives à la protection des consommateurs en ligne jouent un rôle essentiel pour remédier aux asymétries d'information entre les vendeurs et les consommateurs dans les transactions en ligne. L'un des problèmes posés par les achats à distance est l'impossibilité d'inspecter physiquement les produits avant l'achat. Les lois sur la protection des consommateurs en ligne visent à offrir une protection comparable à celle du commerce hors ligne.[39]

[36] Ferracane et Van Der Marel (2021a).
[37] Voir https://www.ipsos.com/en/2019-cigi-ipsos-global-survey-internet-security-and-trust.
[38] Forum économique mondial (2019).
[39] CNUCED (2017).

Ces lois s'appuient sur les principes traditionnels de protection des consommateurs et les adaptent aux marchés numériques, atténuant ainsi les problèmes liés aux transactions en ligne.[40]

Les règles relatives à la protection des consommateurs jouent également un rôle important dans le commerce numérique, en particulier pour les économies en développement. Comme les marchés numériques en sont encore à leurs débuts, le manque de confiance dans les transactions électroniques à distance reste le principal obstacle aux achats en ligne (CIGI-Ipsos Global Survey on the Internet, 2017 et 2019). La protection des consommateurs est particulièrement importante pour les marchandises commandées par voie numérique, car la confiance dans les achats internationaux de marchandises est généralement plus faible. La réglementation en matière de protection des consommateurs en ligne peut contribuer à combler ce déficit de confiance en veillant à ce que les politiques d'annulation et de retour, y compris à l'international, soient correctement établies et à ce que les règles soient clairement définies. En outre, l'obligation de mettre en place des mécanismes de règlement des litiges en ligne constitue également un bon moyen de renforcer la confiance des consommateurs, en particulier s'ils peuvent porter plainte directement auprès des organismes nationaux de protection des consommateurs (Chung et Yu, 2021).

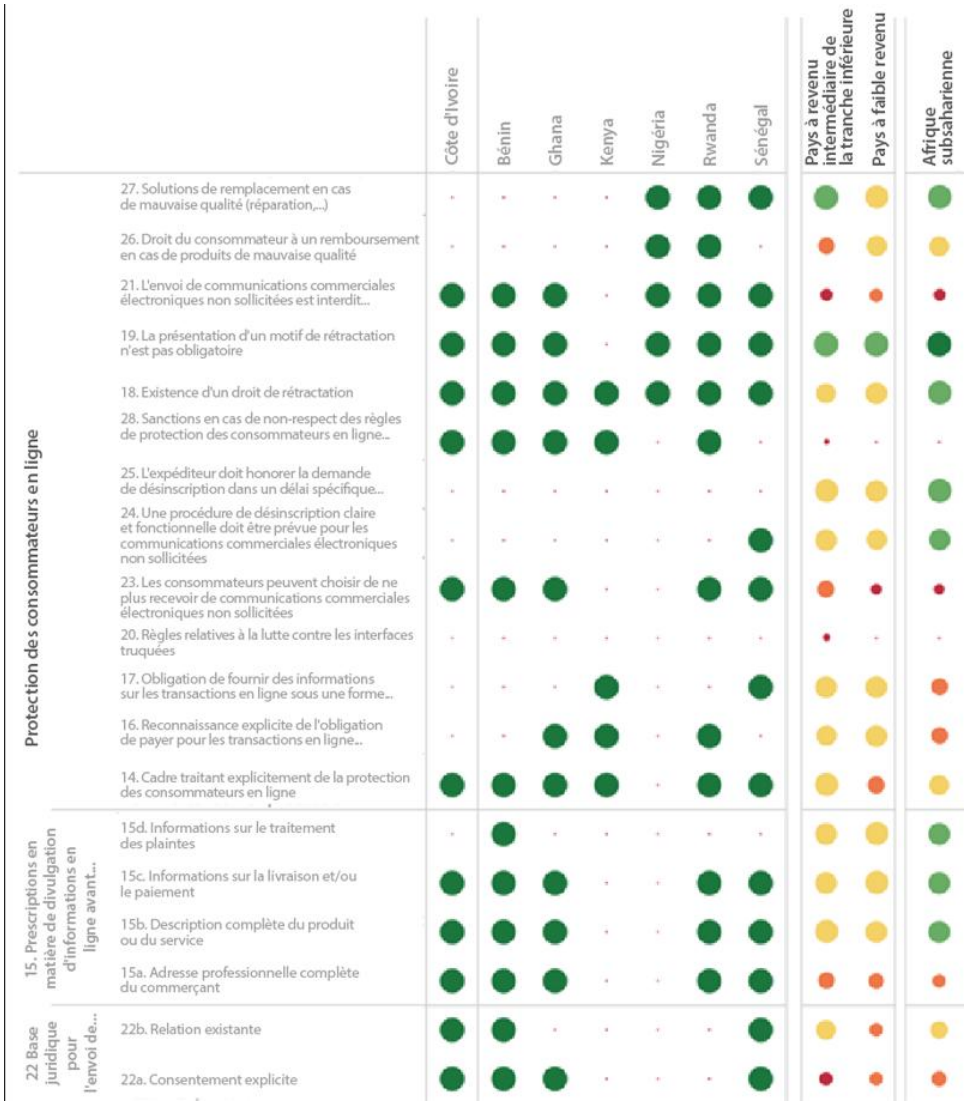
Le manque de confiance dans les transactions à distance limite le développement des marchés numériques en Côte d'Ivoire. Les entreprises ivoiriennes considèrent le manque de confiance des consommateurs dans les plates-formes et les applications en ligne comme un obstacle majeur à la croissance du commerce numérique. Certaines plates-formes d'intermédiation numérique tentent de résoudre ce problème de leur propre chef, en organisant des activités de formation et des campagnes de sensibilisation. Toutefois, une politique officielle de protection des consommateurs reconnaît les droits de ces derniers et garantit un niveau minimum de bonnes pratiques commerciales, contribuant ainsi à créer un environnement propice au commerce numérique.

La réglementation en matière de protection des consommateurs en Côte d'Ivoire ne comporte pas certaines dispositions essentielles pour les transactions numériques en ligne. Le cadre actuel de la protection des consommateurs en ligne en Côte d'Ivoire repose sur la Loi de 2016 relative à la consommation et sur la Loi de 2013 relatives aux transactions électroniques. Toutefois, ce cadre ne répond pas de manière exhaustive aux problèmes posés par les marchés numériques, notamment en ce qui concerne l'information des consommateurs en ligne et les recours en cas d'échec des transactions.

La Côte d'Ivoire a partiellement mis en œuvre des mesures visant à prévenir les activités commerciales de nature à induire en erreur. La figure 10 présente la réglementation en matière de protection des consommateurs en Côte d'Ivoire, dans les pays voisins et les pays comparables. La Côte d'Ivoire a mis en œuvre certaines mesures de protection importantes pour les transactions en ligne, telles que la possibilité d'annuler une transaction sans raison explicite, ainsi que certaines exigences en matière de divulgation d'informations, mais elle est à la traîne dans des domaines essentiels, tels que la fourniture d'informations adéquates aux consommateurs avant la conclusion d'un contrat et la mise en place de sanctions en cas de non-respect des règles relatives à la protection des consommateurs.

[40] OCDE (2000).

Figure 10. Règles relatives à la protection des consommateurs en ligne



Note: Pour chaque pays, la taille et la couleur des bulles indiquent l'existence d'une mesure réglementaire. La couleur verte correspond à des mesures réglementaires positives. La couleur rouge correspond à des restrictions réglementaires au commerce numérique. Pour les groupes régionaux et les groupes de revenu, les bulles représentent "l'état de préparation" réglementaire dans chaque catégorie, sur la base de la part (en quintiles) des réponses positives pour cette même catégorie, comprise entre 0 et 100.

Source: Base de données DTRR de la Banque mondiale (à venir en 2025).

La Côte d'Ivoire ne dispose pas non plus d'une institution particulière chargée d'élaborer des politiques de protection des consommateurs et de surveillance du marché. Si un cadre juridique et réglementaire pour le commerce traditionnel et le commerce électronique a été mis en place en 2016, sur la base des règlements de la CEDEAO[41], celui-ci n'est pas rigoureusement appliqué, comme c'est le cas dans de nombreux autres pays de la région. Du fait de la non-application des politiques de protection des consommateurs, le cadre de protection des consommateurs dans le commerce en ligne est mal structuré et peu transparent.[42]

[41] Loi n° 2016-410 du 15 juin 2016 relative à la répression des fraudes et des falsifications en matière de vente des biens ou services, Loi n° 2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation, Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques et Directive A/SA.2/01/10 relative aux transactions électroniques.
[42] CNUCED (2021).

4.3 Réglementation des transactions électroniques

Avec l'essor des transactions électroniques, il est devenu de plus en plus important de disposer de méthodes d'authentification électronique et de solutions pour remplacer les signatures manuscrites. Les lois sur les documents électroniques et la signature électronique sont essentielles car elles prévoient la reconnaissance juridique des transactions électroniques, éliminant ainsi les obstacles et facilitant la généralisation du recours à ces transactions. Le principal cadre juridique mondial pour les transactions électroniques est la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur le commerce électronique, établie en 1996 et incorporée dans la législation de plus de 170 juridictions, dont la Côte d'Ivoire.[43] La Loi type de la CNUDCI vise à harmoniser le droit commercial international, ce qui permet de réduire les coûts commerciaux et d'améliorer l'interopérabilité. Elle contient des lignes directrices que les États et juridictions peuvent suivre pour adopter une législation nationale visant à faciliter le commerce électronique. Ces derniers peuvent ainsi adapter le contenu de la Loi type à leurs situations juridiques spécifiques.

Il est essentiel de garantir l'équivalence juridique des outils électroniques tels que les contrats électroniques, les preuves électroniques, les signatures électroniques et les communications électroniques pour que les transactions numériques soient traitées de la même manière que les transactions traditionnelles sur support papier. Les transactions avec les consommateurs finaux, telles que celles effectuées sur des plates-formes de distribution comme Amazon.com ou Jumia.com, et les services basés sur des applications comme Airbnb, n'impliquent généralement pas d'échanges importants de documents et peuvent être conclues même en l'absence d'un cadre réglementaire spécifique pour les transactions électroniques. Toutefois, pour les transactions entre entreprises qui impliquent une personnalisation des marchandises et des services fournis au fil du temps, telles que celles qui permettent aux fournisseurs de se connecter aux chaînes de valeur mondiales ou qui supposent des livraisons successives sur de longues périodes, il est essentiel de pouvoir conclure ou modifier des contrats au-delà des frontières d'une manière sûre et fiable afin de réduire les coûts et d'accélérer le déroulement des transactions. En reconnaissant juridiquement les documents électroniques et la signature électronique et en les considérant comme équivalents aux documents papier, on réduit les incertitudes et les risques juridiques liés aux transactions internationales, ce qui facilite la conclusion de contrats transfrontières.

Bien que le cadre juridique ivoirien reconnaisse la validité des contrats électroniques, il n'a pas encore été pleinement mis en œuvre. La Côte d'Ivoire a établi un cadre juridique pour les transactions électroniques en adoptant la Loi de 2013 sur les transactions électroniques. Cette loi prévoit la mise en œuvre partielle de l'authentification électronique et la reconnaissance des cachets électroniques, de l'horodatage électronique et des services d'envoi recommandé électronique. Cependant, aucune entité juridique n'a été désignée pour superviser l'authentification électronique, et aucun système n'a été mis en place pour vérifier la validité des signatures électroniques, ce qui crée une incertitude quant à leur équivalence par rapport aux contrats traditionnels sur papier. Les documents électroniques se sont généralisés, mais les documents papier sont encore utilisés dans certaines situations, d'où la nécessité de reconnaître l'équivalence juridique des deux types de documents. Parallèlement, le mécanisme de reconnaissance des signatures électroniques étrangères n'est pas clair, ce qui pose des problèmes pratiques quant à leur utilisation. La facturation électronique est un autre domaine dans lequel il existe des lacunes importantes. En effet, la loi ne contient pas de dispositions relatives à la reconnaissance et à l'utilisation de ce mode de facturation dans les transactions commerciales.[44]

Les signatures électroniques étrangères sont certes reconnues, mais les mécanismes pratiques régissant leur utilisation ne sont pas bien définis. Cette lacune, associée à un cadre ambigu en matière de réglementation et d'autorisation pour les prestataires de services fiduciaires, entrave la mise en œuvre et l'utilisation effectives de l'authentification et des signatures électroniques. Comme le montre la figure 11, en Côte d'Ivoire, les signatures électroniques sont juridiquement reconnues et les certificats délivrés par des autorités compétentes en matière de certification sont acceptés. Les signatures numériques accompagnées d'un certificat valide ont le même effet juridique que les signatures manuscrites. La situation est similaire dans des pays comme

[43] Voir https://uncitral.un.org/en/texts/ecommerce#:~:text=The%20most%20widely%20enacted%20text,principles%20of%20non pour cent2Ddiscrimination%20against.

[44] Pichler et Tomić (2019).

le Bénin, le Ghana et le Sénégal, qui disposent eux aussi d'une base juridique solide pour les signatures électroniques.

Figure 11. Signature électronique et identification numérique



Note: Pour chaque pays, les bulles indiquent l'existence d'une mesure réglementaire. La couleur verte correspond à des mesures réglementaires positives. La couleur rouge correspond à des restrictions réglementaires au commerce numérique.

Source: Base de données DTRR de la Banque mondiale (à venir en 2025).

Le système national d'identification numérique en Côte d'Ivoire n'est pas encore totalement mis en œuvre[45], comme le montre l'absence de points verts sous les critères pertinents de la figure 11. Ce système joue un rôle important dans la sécurité et la fiabilité de l'identification, et il est essentiel pour faciliter les transactions électroniques et l'accès aux services d'administration en ligne. La figure met également en évidence les restrictions concernant le nombre et les types de systèmes nationaux d'identification numérique et montre que, même si un cadre existe, il peut y avoir des limitations dans sa mise en œuvre ou son champ d'application.[46]

En résumé, bien que la Côte d'Ivoire ait fait des progrès en ce qui concerne la reconnaissance des signatures et des contrats électroniques grâce à sa Loi de 2013 relative aux transactions électroniques, les lacunes dans la mise en œuvre de ces dispositions pertinentes nuisent à leur efficacité. L'absence d'une autorité juridique désignée, le manque de clarté des mécanismes de reconnaissance des signatures électroniques étrangères, l'absence d'un cadre réglementaire complet pour les fournisseurs de services fiduciaires et les limites du système d'identification numérique constituent des obstacles importants. Il est essentiel de résoudre ces problèmes pour tirer pleinement parti des transactions électroniques et renforcer l'économie numérique en Côte d'Ivoire.

4.4 Responsabilité des intermédiaires

La capacité d'Internet à connecter les individus dans le monde entier a dynamisé les modèles d'activité fondés sur l'intermédiation entre vendeurs et consommateurs. Des plates-formes de distribution telles que Jumia et Anka proposent aux consommateurs des marchandises provenant de milliers de fournisseurs différents plutôt que de leur propre stock. Les applications de l'"économie à la tâche" proposent des services tels que le transport en taxi, l'hébergement ou la livraison de nourriture ou de produits d'épicerie par des entreprises et des particuliers. D'autres services reposent sur des contenus tels que des vidéos (YouTube, Vimeo), des avis et des critiques de produits ou de services (Yelp, Google) ou des informations (blogs) produits

[45] La Côte d'Ivoire déploie son système d'identification numérique dans le cadre de son Plan national de développement 2016-2020. L'Office national de l'état civil et de l'identification (ONECI) supervise ce système d'identification. En outre, la Côte d'Ivoire participe au projet d'identification unique pour l'intégration régionale et l'inclusion en Afrique de l'Ouest (WURI), un projet financé par la Banque mondiale qui vise à renforcer l'intégration régionale et la collaboration interinstitutions grâce à des systèmes d'identification fondés sur l'interopérabilité et à la carte d'identité biométrique nationale de la CEDEAO (ENBIC) (voir Groupe de la Banque mondiale, 2022).

[46] Voir Groupe de la Banque mondiale (2022).

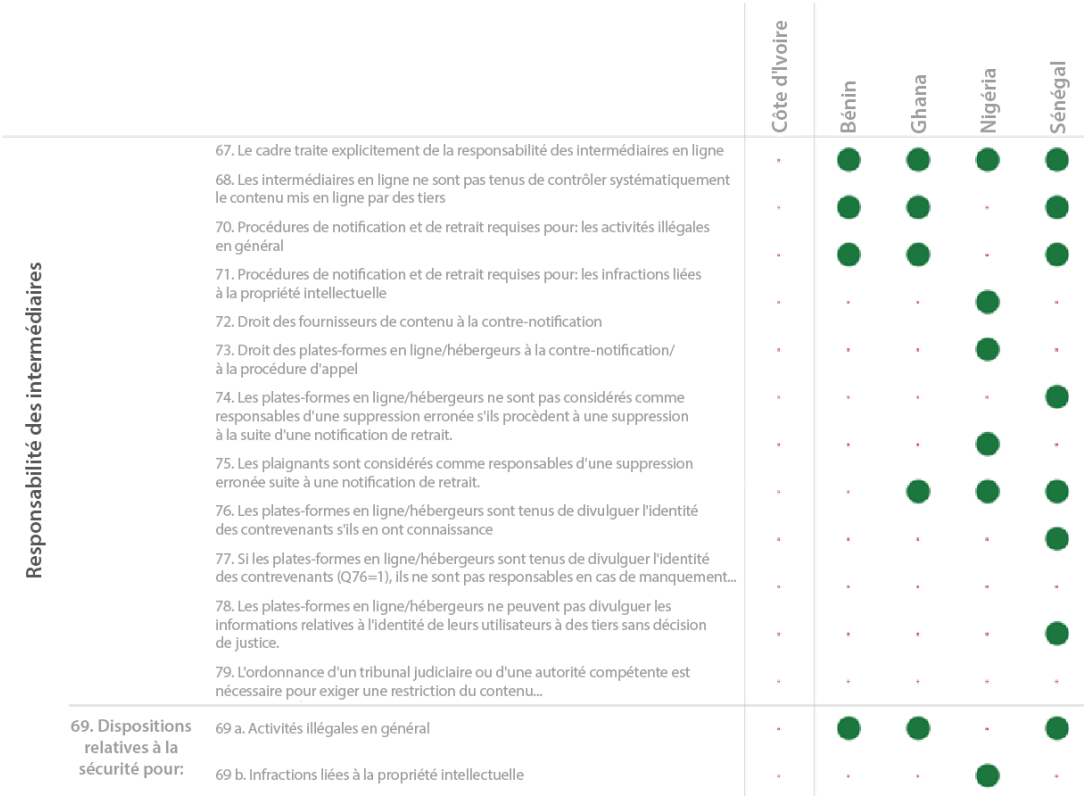
par des milliers d'utilisateurs, dont la plupart restent relativement inconnus du consommateur final. La relation entre l'intermédiaire (sites Web et applications) et les entreprises ou les particuliers qui proposent leurs propres biens ou services joue donc un rôle essentiel dans le fonctionnement de ces transactions numériques.

Compte tenu du rôle central des plates-formes numériques, il est essentiel pour le commerce numérique que la responsabilité des intermédiaires soit régie par des règles claires. Les réseaux sociaux et les plates-formes de commerce électronique sont le symbole même des marchés numériques, dont l'universalité inhérente offre un environnement naturel pour mettre en relation les fournisseurs et les consommateurs du monde entier. En outre, les effets de réseau qu'entraînent les plates-formes numériques (c'est-à-dire le fait qu'un service prend de la valeur lorsqu'il est utilisé par un plus grand nombre de personnes) favorisent la croissance d'un petit nombre de grands fournisseurs mondiaux. Néanmoins, ces fournisseurs mondiaux se heurtent à des difficultés de taille, faute de règles adéquates et modernes relatives à la responsabilité des intermédiaires. Cette situation peut être lourde de conséquences en raison des activités des utilisateurs, même lorsque les plates-formes elles-mêmes ne sont pas directement responsables. Ces conséquences pourraient inclure des amendes substantielles, des restrictions opérationnelles ou même des fermetures forcées. En outre, le risque de telles sanctions s'applique aussi aux jeunes entreprises nationales, qui peuvent devoir assumer des coûts potentiellement prohibitifs en cas de comportement inapproprié de la part de leurs utilisateurs. En créant des règles équilibrées et transparentes sur la responsabilité des intermédiaires, les pouvoirs publics peuvent améliorer la sécurité de l'environnement en ligne pour les consommateurs tout en faisant en sorte que les plates-formes dominantes et les acteurs nationaux émergents puissent exercer leurs activités dans un climat de sécurité juridique et de reddition équitable des comptes.

Les règles relatives à la responsabilité des intermédiaires doivent viser un équilibre entre la protection des droits des consommateurs et le soutien à l'expansion des marchés numériques. Les règles relatives à la responsabilité des intermédiaires définissent la responsabilité qui incombe aux intermédiaires en ligne, tels que les places de marché électroniques, les réseaux sociaux et autres plates-formes, en ce qui concerne les contenus de tiers figurant sur leur site Web ou leur application, ainsi que les biens et services qui y sont proposés. Les intermédiaires numériques gèrent la relation avec le consommateur et sont souvent les plus importants et les plus complexes des acteurs de la transaction. À ce titre, les réglementations peuvent imposer aux intermédiaires (en plus des tiers) la responsabilité de produits ou de services falsifiés ou défectueux, ou de contenus offensants ou illégaux, qui ont été vendus ou sont proposés par leurs services. D'autre part, les intermédiaires n'ont souvent pas connaissance de tout ce qui est proposé par les producteurs et les développeurs de contenu, qui exercent un plus grand contrôle à cet égard. Dans ce contexte, le fait de disposer de règles bien définies et équilibrées garantit aux consommateurs et aux utilisateurs que les plates-formes numériques suivent des procédures visant à réduire au minimum les contenus offensants ou illicites, tout en permettant aux plates-formes, surtout lorsqu'elles se lancent, d'appliquer ces modèles d'activité, en limitant les risques et les coûts liés au respect de la législation qu'elles doivent supporter.

La Côte d'Ivoire ne dispose pas d'un cadre explicite sur la responsabilité des plates-formes. Contrairement aux autres pays de la région, la Côte d'Ivoire n'a pas adopté de règles sur la responsabilité des intermédiaires numériques (voir figure 12). Par conséquent, les relations entre les plates-formes, les utilisateurs et les tiers sont régies par le droit commun de la responsabilité civile ou même par des conditions contractuelles, ce qui conduit souvent à des résultats incertains et indésirables. Par exemple, les plates-formes peuvent devoir assumer des coûts élevés au titre de la responsabilité juridique pour des contenus ou des produits illicites proposés par leurs utilisateurs et leurs vendeurs, même lorsqu'elles ont pris toutes les mesures de diligence raisonnable pour éviter ce genre de situation. Les petites entreprises, en particulier les jeunes entreprises, peuvent trouver ce risque juridique décourageant et potentiellement insurmontable, ce qui limite la croissance et l'innovation dans l'écosystème local du commerce numérique de services. Même si les entreprises responsables tendent à adopter des mesures pour surveiller et limiter les contenus illicites potentiels, l'absence de règles explicites permet à des acteurs frauduleux d'entrer également sur le marché, ce qui diminue la confiance dans les transactions en ligne et entrave la croissance des marchés numériques.

Figure 12. Règles relatives à la responsabilité des intermédiaires



Note: Pour chaque pays, les bulles indiquent l'existence d'une mesure réglementaire. La couleur verte correspond à des mesures réglementaires positives. La couleur rouge correspond à des restrictions réglementaires au commerce numérique.

Source: Base de données DTRR de la Banque mondiale (à venir en 2025).

4.5 Autres difficultés liées à la réglementation et aux politiques

Les longs processus administratifs, les procédures complexes, les longs délais d'attente et les coûts élevés sont autant d'éléments qui rendent l'environnement plus hostile pour les entreprises numériques. En fonction des services qu'elles fournissent, les plates-formes numériques peuvent avoir besoin d'obtenir 16 licences et permis auprès de divers organismes gouvernementaux pour opérer en Côte d'Ivoire.[47]

Les taux d'imposition élevés et faisant double emploi appliqués aux activités de commerce électronique sont une source de préoccupation importante pour les propriétaires d'entreprises numériques. Les entreprises numériques ivoiriennes signalent en particulier la taxe de 1% perçue sur chaque transaction numérique, qui s'applique à la valeur totale de la transaction, ce qui entraîne un effet de cascade au lieu de taxer uniquement la valeur ajoutée à chaque étape. Cette charge réglementaire et fiscale peut favoriser le développement d'entreprises informelles dans le domaine du commerce numérique. Selon les conclusions de l'Administration ivoirienne du commerce international et les statistiques des associations de commerce électronique, le secteur est largement dominé par les vendeurs informels opérant sur les réseaux sociaux via l'Internet mobile, qui représentent environ 75% du marché.[48]

[47] Voir le tableau A.4 de l'annexe 1 pour les listes des licences et permis.
[48] Voir https://www.trade.gov/country-commercial-guides/cote-divoire-ecommerce.

5. PRINCIPALES CONSTATATIONS ET PROCHAINES ÉTAPES

5.1 Observations générales et principales constatations

La Côte d'Ivoire a fait des progrès notables en matière de connectivité numérique. L'accès à Internet et son accessibilité financière se sont considérablement améliorés ces deux dernières décennies. De manière générale, le pays a également surpassé ses pairs régionaux pour ce qui est de ces indicateurs.

La participation de la Côte d'Ivoire aux exportations de services fournis par voie numérique a été inégale, mais ces exportations suivent de manière générale une trajectoire ascendante depuis 2016. Les exportations ivoiriennes d'"autres services fournis aux entreprises" par voie numérique ont enregistré des résultats particulièrement bons, ce qui est prometteur. Les importations ivoiriennes de services fournis par voie numérique, dont beaucoup sont des intrants essentiels pour l'ensemble de l'activité économique, ont considérablement augmenté depuis 2016.

La Côte d'Ivoire a pris des engagements dans le cadre de l'OMC et participe aux travaux entrepris actuellement pour contribuer à créer un environnement propice au commerce numérique. Le pays a ratifié l'AFE de l'OMC et contracté des engagements au titre de l'AGCS concernant certains services favorisant le commerce numérique, notamment les télécommunications, mais de nombreux autres ne font toujours pas l'objet d'engagements. En outre, il n'est pas partie à l'ATI et n'a pas souscrit aux disciplines visant à accroître la transparence et la prévisibilité des procédures relatives au commerce des services. La Côte d'Ivoire a participé aux négociations de l'Accord FID et de l'Accord sur le commerce électronique et souhaite que le premier soit incorporé dans le corpus de règles de l'OMC. Elle participe également à des cadres régionaux comme la ZLECAf, qui peuvent aussi favoriser le commerce numérique.

La Côte d'Ivoire a adopté des mesures importantes en matière de réglementation du commerce numérique, en particulier dans les domaines de la protection des données, de la cybersécurité et du cadre juridique des documents électroniques de base. Ces efforts sont particulièrement utiles compte tenu de la nature embryonnaire du secteur numérique dans le pays, en particulier des places de marché électroniques, et correspondent à une vision consistant à tirer parti des technologies et entreprises numériques pour en faire un pilier de la croissance économique.

5.2 Tirer le meilleur parti des accords commerciaux

Les accords commerciaux donnent la possibilité de mettre en place des régimes de politique qui favorisent la croissance du commerce numérique, et de leur apporter une garantie juridique. La Côte d'Ivoire voudra peut-être envisager d'utiliser les accords commerciaux existants et ceux qui se profilent pour ancrer les efforts qu'elle déploie en vue d'accroître sa participation au commerce numérique. Elle peut le faire dans le cadre de l'OMC ou dans des contextes régionaux. Par exemple, elle peut rapprocher ses engagements des régimes qu'elle applique actuellement pour le commerce des services et des produits des TIC, ou même s'engager à ouvrir à l'avenir ses régimes de politique commerciale de manière à renforcer la concurrence et à encourager l'accroissement des investissements dans les secteurs numériques qui facilitent le commerce. La prise de tels engagements dans le cadre des négociations commerciales pourrait avoir pour avantage supplémentaire d'aider à surmonter les résistances aux réformes intérieures en garantissant l'ouverture des marchés dans d'autres secteurs présentant un intérêt économique pour le pays.[49]

5.3 Politique et réglementation

La dernière analyse des lacunes dans les politiques en matière de commerce numérique réalisée par la Banque mondiale fait état d'un certain nombre d'initiatives réglementaires et institutionnelles (voir le tableau 1 ci-après pour plus de détails) qui contribueraient davantage à stimuler le commerce numérique en réduisant les restrictions, en renforçant la confiance dans les transactions numériques

[49] Voir OMC (2019).

et en accroissant la transparence des réglementations relatives aux plates-formes. Les recommandations spécifiques[50] qui ressortent de cette analyse sont notamment les suivantes:

- **Réduire les obstacles aux flux transfrontières de données.** En raison des prescriptions relatives à l'approbation par les pouvoirs publics des transferts transfrontières de données, en particulier, la procédure d'échange de données entre la Côte d'Ivoire et les autres pays est contraignante et incertaine, ce qui accroît les coûts du commerce. Bien que de telles mesures puissent être adoptées pour répondre à des préoccupations légitimes en matière de politique générale, par exemple à des fins de protection de la sécurité nationale, il apparaît que les prescriptions de portée globale telles que l'autorisation générale et ad hoc des pouvoirs publics vont au-delà de ces objectifs et font peser de lourds coûts sur l'économie ivoirienne, et tout particulièrement sur le secteur numérique ivoirien dans son ensemble.

 La Côte d'Ivoire pourrait envisager de limiter la portée des prescriptions en matière d'autorisation préalable applicables aux transferts transfrontières, afin qu'elles ne s'appliquent qu'aux données qui soulèvent des préoccupations en matière de sécurité nationale. Dans le cas des données à caractère personnel d'origine privée, elle pourrait mettre en place un régime plus souple conciliant la sécurité et la respect de la vie privée d'une part et des transferts ininterrompus de données d'autre part, conformément à la pratique des autres pays de la CEDEAO.

- **Améliorer le régime de protection des consommateurs.** Malgré la croissance récente des transactions numériques, le manque de confiance générale dans les marchés numériques demeure un défi de taille pour le développement du commerce numérique en Côte d'Ivoire. Bien que le pays ait déjà adopté certaines règles utiles en matière de protection des consommateurs en ligne, le cadre réglementaire reste fragmenté et, surtout, largement méconnu des consommateurs ivoiriens. Ces progrès dans le domaine de la réglementation devraient être accompagnés de ressources et de capacités techniques adéquates au sein des organes gouvernementaux, afin d'en garantir l'efficacité. La création d'un organisme efficace de protection des consommateurs chargé de faire progresser la réglementation relative aux transactions numériques, de mettre sur pied un mécanisme de règlement des litiges accessible et de garantir l'adoption en temps voulu de mesures correctives efficaces représenterait un précieux pas en avant pour renforcer la confiance dans les marchés numériques. En outre, des mesures concrètes telles qu'une vaste campagne de sensibilisation destinée à diffuser les mesures de protection des consommateurs constitueraient une initiative rentable pour assurer le respect des lois et règlements, ainsi que pour favoriser les synergies entre le secteur privé et les responsables politiques.

- **Mettre en œuvre la réglementation relative à l'authentification numérique et à la signature électronique**. La réglementation de la Côte d'Ivoire sur la signature numérique est solide, mais sa mise en œuvre laisse à désirer. Les autorités ivoiriennes pourraient s'attacher à mettre pleinement en œuvre les cadres d'authentification électronique et de signature électronique, en mettant particulièrement l'accent sur l'octroi d'une plus grande flexibilité pour les signatures électroniques utilisées à des fins commerciales par des parties privées. Cette flexibilité permettrait aux entreprises et aux particuliers de choisir dans chaque cas la méthode de conclusion de contrats numériques la plus efficace et de parvenir ainsi à un équilibre entre coûts et sécurité dans le cadre de leurs transactions. La Côte d'Ivoire pourrait faire en sorte que l'authentification numérique et les signatures électroniques soient légalement reconnues et recevables devant les tribunaux, ce qui renforcerait la confiance dans leur utilisation et encouragerait une adoption plus généralisée des solutions numériques.

[50] Les recommandations qui figurent aux sections 5.3 et 5.4 émanent uniquement de la Banque mondiale. Le Secrétariat de l'OMC n'offre ni conseils ni recommandations en matière de politique commerciale.

- **Adopter un cadre équilibré en matière de responsabilité des intermédiaires**. L'adoption d'une réglementation moderne et équilibrée régissant les droits et obligations des plates-formes intermédiaires permettrait de renforcer les bonnes pratiques et la confiance dans l'environnement numérique, tout en réduisant les risques juridiques auxquels s'exposent les plates-formes qui démarrent leurs activités.

- **Simplifier les prescriptions relatives aux licences et aux permis pour les entreprises numériques, en particulier les plates-formes**. La Côte d'Ivoire pourrait réduire le nombre de documents que doivent présenter les entreprises de commerce électronique en lien avec les licences et permis, afin de simplifier leurs opérations et d'encourager leur croissance. La simplification de ces processus réduirait la charge administrative supportée par ces entreprises, faciliterait leur entrée sur le marché numérique et leur permettrait d'y être compétitives.

Tableau 1. Mesures recommandées par la Banque mondiale en matière de politiques et de réglementations

	Difficultés	Mesures possibles	
		Court terme	Moyen/Long terme
Protection des données et flux transfrontières de données	• Approbation préalable de l'ARTCI pour les transferts transfrontières de données personnelles vers des pays non membres de la CEDEAO	• Modifier les articles 7 et 26 de la Loi sur la protection des données, éliminer les prescriptions générales en matière d'approbation préalable. Adopter un régime souple pour les données à caractère personnel d'origine privée • Limiter les prescriptions relatives à l'approbation préalable des pouvoirs publics aux cas liés à la sécurité nationale	• Harmoniser la réglementation sur la protection des données avec celle de la CEDEAO en l'alignant sur les meilleures pratiques internationales • Adopter un cadre permettant de faciliter le partage sécurisé des données personnelles avec les entreprises de la CEDEAO et des pays tiers, même en l'absence de réglementation sur la protection des données
Protection des consommateurs	• Manque de confiance dans les plates-formes de commerce électronique. Faible sensibilisation du public aux droits des consommateurs	• Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et des programmes à caractère éducatif efficaces.	• Créer un organisme de protection des consommateurs pour faire respecter les réglementations et régler les litiges • Mettre à jour le cadre de protection des consommateurs pour y ajouter des garanties spécifiques pour les marchés en ligne (exigences en matière d'information, voies de recours, protection contre les exclusions)
	• Insuffisance des ressources et des capacités techniques		• Accroître les capacités des pouvoirs publics grâce à des formations et à l'affectation de ressources
Réglementations relatives aux transactions électroniques et à la signature électronique	• Incertitude quant à la validité juridique des contrats électroniques	• Désigner et habiliter un organe d'exécution en matière d'authentification et de signatures électroniques • Adopter des règlements ou directives établissant les prescriptions et procédures en matière de reconnaissance des signatures étrangères	• Garantir la reconnaissance juridique par les tribunaux en mettant à jour les directives judiciaires
	• Besoin de flexibilité pour les signatures électroniques utilisées à des fins commerciales	• Mettre en place un régime distinct pour les signatures numériques utilisées à des fins commerciales qui facilite l'adoption privée	

	Difficultés	Mesures possibles	
		Court terme	Moyen/Long terme
Responsabilité des intermédiaires	• Risques élevés en matière de responsabilité juridique pour les plates-formes de contenu	Adopter un cadre équilibré en matière de responsabilité des intermédiaires, couvrant à la fois la propriété intellectuelle et les contenus généralement illicites	• Favoriser la collaboration avec les plates-formes grâce à un dialogue et des ateliers réguliers
Prescriptions en matière de licences et de permis	• Prescriptions multiples en matière de licences pour les entreprises de commerce électronique	• Réduire les prescriptions en élaborant une procédure unique d'enregistrement des "plates-formes de commerce électronique", ainsi que des autres plates-formes en ligne (médias, actualités)	• Créer une plate-forme numérique pour l'octroi des licences afin de centraliser et de simplifier les demandes

5.4 Infrastructure numérique

Comme indiqué dans la section 2, bien que l'infrastructure numérique en Côte d'Ivoire ait considérablement progressé, l'adoption des technologies numériques reste faible dans l'ensemble. Les mesures spécifiques qui peuvent être prises à cet égard sont notamment les suivantes:

- **Renforcer le cadre réglementaire pour le réseau dorsal national de fibre optique**. La finalisation du contrat de gestion (concession) dans le cadre du partenariat public-privé, dès que possible et en trouvant un partenaire privé qui se chargera d'exploiter le réseau dorsal public (Réseau national haut débit (RNHD)), permettra de veiller à ce que le potentiel de l'infrastructure soit préservé. Un retard injustifié dans la conclusion de la concession engendre un coût d'opportunité, le réseau de fibre étant inutilisé.

- **Améliorer la connectivité du dernier kilomètre**. Pour améliorer la connectivité du dernier kilomètre (c'est-à-dire sur le dernier tronçon des réseaux de télécommunications qui permet de fournir des services de télécommunications aux clients), les autorités pourraient envisager de combiner des outils réglementaires, budgétaires, financiers et politiques pour favoriser l'accès au large bande dans les zones rurales et parvenir à une couverture quasi universelle des services large bande mobiles. Pour atteindre ces objectifs, les autorités pourraient: i) faire respecter les obligations de couverture en définissant des objectifs de couverture au niveau régional/départemental plutôt qu'au niveau national; ii) offrir des allégements ou exemptions d'impôts ruraux spécifiques pour les nouvelles tours (par exemple de l'impôt foncier versé aux municipalités), le gouvernement ou le Fonds pour l'accès et le service universels (FASU) compensant les pertes de recettes supportées par les municipalités; iii) envisager d'utiliser des fonds pour le service universel afin de subventionner le déploiement de sites dans les zones rurales et/ou envisager de mettre en œuvre un mécanisme "participer ou payer" dans le cadre duquel les opérateurs qui investissent dans les zones rurales pourraient déduire ces investissements de leur contribution au FASU. La Banque mondiale soutient actuellement l'élargissement de la connectivité numérique dans les zones rurales grâce au Projet d'investissement dans l'e-agriculture.

- **Renforcer les pouvoirs de l'organisme de réglementation pour lui permettre d'ouvrir le marché de gros des services large bande fixes.** Cela stimulerait le marché de détail de ces services. À l'heure actuelle, Orange jouit d'une position dominante sur le marché de gros de ces services large bande fixes. L'organisme de réglementation a adopté le Décret n° 300-2013 relatif au dégroupage de la boucle locale. Ce dégroupage constitue une offre de gros très répandue dans la plupart des marchés des pays développés, ainsi qu'un facteur de réussite essentiel pour stimuler le marché de détail des services large bande. Malheureusement, le dégroupage de la boucle locale n'a pas été pleinement effectué en Côte d'Ivoire, les autres opérateurs affirmant que l'opérateur dominant ne fournit pas une offre de dégroupage techniquement et financièrement viable. Il est par conséquent recommandé, pour permettre l'ouverture du marché de détail des services large bande fixes,

que l'organisme de réglementation (ARTCI) veille à ce qu'Orange s'acquitte de l'obligation qui lui incombe d'offrir un dégroupage de la boucle locale aux autres opérateurs. L'organisme de réglementation pourrait également veiller à ce qu'une surveillance appropriée du marché de la fibre (fibre jusqu'au domicile) soit mise en place pour favoriser l'investissement et la concurrence.

5.5 Futurs travaux possibles

L'OMC et la Banque mondiale sont prêtes à entreprendre un programme d'action conjoint, adapté aux besoins de la Côte d'Ivoire. Les deux institutions peuvent compléter leurs initiatives et offres respectives en matière d'assistance, de telle façon à renforcer la capacité du pays à concrétiser la promesse du commerce numérique.

La Banque mondiale intervient en Côte d'Ivoire, au moyen tant d'opérations de prêt que de services de conseil et d'analyse, et l'assistance technique de l'OMC peut compléter ces efforts. La mise en œuvre des réformes politiques et réglementaires recommandées par la Banque mondiale nécessiterait la mise en place d'activités d'assistance technique destinées à affiner les diagnostics pour chaque domaine de réforme. L'intervention de la Banque mondiale passerait notamment par le recrutement de consultants pour réaliser des analyses approfondies, la proposition de modifications réglementaires concrètes au moyen de projets de textes normatifs, la facilitation de la tenue de consultations approfondies avec les parties prenantes et le soutien à l'adoption de réformes. L'OMC propose des activités de formation et d'assistance technique (AT) susceptibles de renforcer la sensibilisation des responsables politiques aux disciplines commerciales applicables au commerce numérique et de leur permettre de mieux les comprendre. Il s'agit d'un domaine dont les bénéficiaires de l'AT de l'OMC ont d'ailleurs indiqué dans le cadre d'une enquête récente qu'il constituait une priorité.[51]

L'assistance technique peut être adaptée aux besoins spécifiques de la Côte d'Ivoire. En fonction de la nature des réformes envisagées – qu'elles nécessitent des modifications législatives ou des réglementations infralégales telles que des décrets – l'assistance technique de la Banque mondiale pourrait soit être structurée sous forme d'initiatives autonomes, lancées à la demande du gouvernement, soit être intégrée aux opérations de prêt existantes ou futures sous la forme d'une composante d'assistance technique spécifique. Pour leur part, les activités d'assistance technique de l'OMC peuvent servir de catalyseur pour faire participer un large éventail de parties prenantes nationales à un dialogue axé sur le commerce numérique. Elles peuvent également favoriser une plus grande coordination entre les organismes au niveau national et sont susceptibles de faciliter la conception d'une approche plus globale et plus cohérente de l'élaboration de politiques en matière de commerce numérique.

L'OMC et la Banque mondiale pourraient aussi mobiliser d'autres organisations internationales, des universitaires et des donateurs pour mieux cibler l'assistance technique sur le cadre réglementaire du commerce numérique. Cela donnerait à la Côte d'Ivoire la possibilité d'évaluer son cadre réglementaire au regard de ses pairs économiques aux niveaux régional et mondial, en vue de définir une possible voie à suivre pour le renforcer. Si demande lui en est faite, l'OMC est disposée à fournir une assistance technique adaptée, ciblée sur les règles existantes de l'Organisation, les disciplines émergentes et leur relation avec le régime des politiques numériques en Côte d'Ivoire.

La connectivité numérique est également un thème établi de l'initiative Aide pour le commerce conduite par l'OMC et constitue, avec le commerce numérique, un domaine dans lequel le financement est en expansion, y compris sous la forme de partenariats public-privé. L'OMC et la Banque mondiale peuvent jouer un rôle important en matière de promotion de la cohérence dans le déploiement des ressources mobilisées pour surmonter les contraintes liées au commerce identifiées par les pays en développement et les pays les moins avancés. Les donateurs

[51] Groupe de la Banque mondiale/OMC (2023a). Il a été confirmé par la dernière enquête, menée dans le cadre de la planification des activités de formation de l'OMC pour la période 2026-2027, que le commerce électronique était une priorité dans le domaine de l'AT pour les Membres africains de l'OMC.

de l'Aide pour le commerce ont déjà annoncé des engagements de financement de près de 500 millions d'USD sur la période 2023-2025 pour soutenir la connectivité à Internet et l'économie numérique dans divers pays d'Afrique, y compris en Côte d'Ivoire.

ANNEXES

ANNEXE 1 – ANALYSE DES LACUNES DANS LES POLITIQUES EN MATIÈRE DE COMMERCE NUMÉRIQUE REALISÉE PAR LA BANQUE MONDIALE

L'analyse des lacunes dans les politiques en matière de commerce numérique contient une évaluation de la réglementation de la Côte d'Ivoire en matière de commerce numérique. Elle comporte plusieurs sections, chacune portant sur un aspect spécifique de cette réglementation, tel que les cadres pour les transactions électroniques, l'authentification électronique, les signatures et les contrats électroniques, la protection des consommateurs et la protection des données, entre autres choses (voir tableau A1).

Tableau A1. Sources des données pour l'examen documentaire de l'analyse des lacunes

	IRES (OMC-Banque mondiale)	DTRR	DTRI de l'ECIPE	IRES (OCDE)	Inventaire des cyberlégislations de la CNUCED	DataGuidance	Enquête mondiale des Nations Unies sur la facilitation du commerce numérique et durable	Données gouvernementales ouvertes de l'OCDE	Global Open Data Index	Global Trade Alert	DE4A	État de préparation au commerce électronique
Obligations positives ou facilitatrices												
Cadres pour les transactions électroniques	✓	✓		✓	✓						✓	✓
Authentification électronique		✓		✓	✓						✓	✓
Signatures électroniques	✓	✓		✓	✓						✓	✓
Contrats électroniques	✓	✓		✓	✓						✓	✓
Facturation électronique	✓	✓									✓	✓
Commerce sans papier	✓	✓					✓				✓	✓
Guichets uniques							✓				✓	✓
Données publiques ouvertes								✓	✓	✓	✓	✓
Accès à Internet et utilisation d'Internet				✓								
Protection des consommateurs en ligne	✓	✓			✓						✓	✓
Messages électroniques commerciaux non sollicités	✓	✓			✓	✓					✓	✓
Cybersécurité		✓			✓	✓					✓	✓
Protection des informations/données personnelles	✓	✓		✓	✓	✓						
Services de télécommunication – Document de référence	✓			✓								
Transparence		✓									✓	
Coopération et mécanismes de coopération		✓									✓	
Flux transfrontières de données/d'information	✓	✓	✓	✓		✓					✓	✓
Emplacement des installations informatiques		✓		✓		✓						
Responsabilité des intermédiaires	✓	✓		✓								

L'analyse des lacunes prévoit les étapes suivantes:

1) **Examen et classification des dispositions applicables:** l'analyse des lacunes porte sur les politiques et réglementations qui sont généralement visées dans les négociations commerciales, par exemple l'Accord plurilatéral de l'OMC sur le commerce électronique. Le choix de cet instrument se fonde sur sa couverture géographique (potentielle) étendue et

sur le fait qu'il reprend généralement des politiques et des règles relatives au commerce numérique existant dans d'autres ACR déjà en vigueur. Cependant, dans un souci d'exhaustivité, l'analyse des lacunes prend également en considération des réglementations majeures additionnelles qui n'étaient pas incluses dans l'Accord, à savoir des dispositions sur la protection des données, les transferts de données transfrontières et la responsabilité des intermédiaires. Les dispositions de chaque catégorie de politique sont examinées individuellement, résultant en un total de 66 dispositions individuelles provenant de 19 catégories de politiques.

2) **Évaluation des politiques s'agissant des dispositions individuelles:** l'analyse porte ensuite sur le cadre réglementaire du pays concerné et évalue s'il existe des réglementations pertinentes et si elles sont conformes aux prescriptions ou aux pratiques attendues énoncées dans l'accord commercial, comme favoriser les flux de données transfrontières ou assurer la sécurité juridique des transactions électroniques. L'évaluation documentaire du cadre réglementaire repose sur différentes bases de données types et différents rapports, tels que la base de données DTRR de la Banque mondiale (à venir en 2025), la base de données Banque mondiale-OMC sur les politiques relatives au commerce des services, les IRES de l'OCDE et de la Banque mondiale et de l'OMC, et l'Indice de restrictivité du commerce numérique du Centre européen d'économie politique internationale (ECIPE)), en plus d'autres publications et sources d'information par pays disponibles. Pour chaque catégorie, le document dresse la liste des dispositions et leur donne une mention ("mis en œuvre", "non mis en œuvre", "partiellement mis en œuvre") en fonction de l'état actuel de la réglementation du pays.

3) **Évaluation des écarts entre les cadres réglementaires actuels et les meilleures pratiques au niveau des politiques**: sur la base de l'évaluation au niveau de chaque disposition, l'analyse regroupe ensuite cette évaluation au niveau des politiques pour chacune des 19 catégories de l'analyse. Cette évaluation par des experts n'est pas exempte de considérations subjectives; toutefois, l'examen détaillé de chaque disposition fournit une base factuelle solide qui limite cette subjectivité.

4) **Identification, sur la base de cette évaluation, des recommandations aux niveaux des dispositions et des politiques** qui contribueraient à l'élaboration d'un cadre réglementaire propice au commerce numérique, en particulier concernant les catégories de politiques examinées. Cette approche systématique vise à permettre une compréhension globale de "l'état de préparation" réglementaire du pays et, à terme, le respect des règles relatives au commerce numérique figurant dans les accords commerciaux.

Le tableau A2 présente l'évaluation au niveau des dispositions, y compris les sources d'information consultées dans chaque cas et les renseignements qui en ont été tirés.

Tableau A2. Analyse des lacunes dans les politiques en matière de commerce numérique. Évaluation des dispositions de la Côte d'Ivoire

Les dispositions/éléments ci-après sont fondés sur plusieurs disciplines figurant dans le texte de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur le commerce électronique, ainsi que dans d'autres accords, comme le protocole sur le commerce numérique dans le cadre de la ZLECAf.

Dispositions/éléments	Mention	Source: Base de données DTRR	Source: Inventaire des cyberlégislations de la CNUCED
Cadre pour les transactions électroniques			
• Adopter ou maintenir un cadre juridique régissant les transactions électroniques (conformément aux principes de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique)	Mis en œuvre	Article 17, Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques Article 23, Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques Article 37, Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques Articles 40 à 42, Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques	Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques
• Éviter une charge réglementaire indue en ce qui concerne les transactions électroniques			
• Faciliter les contributions à l'élaboration du cadre juridique applicable aux transactions électroniques			
• Adopter ou maintenir un cadre juridique régissant l'utilisation de documents transférables électroniques (en tenant compte de la Loi type de la CNUDCI de 2017 sur les documents transférables électroniques)	Non mis en œuvre	Aucune disposition identifiée	Aucune disposition identifiée
• Adopter une politique nationale qui entrave indûment le commerce électronique ou traite ce commerce de manière plus restrictive que les formes traditionnelles du commerce	Non mis en œuvre	Aucune disposition identifiée	Aucune disposition identifiée

Dispositions/éléments	Mention	Source: Base de données DTRR	Source: Inventaire des cyberlégislations de la CNUCED	Source: Initiative pour l'économie numérique en Afrique (DE4A)
Authentification électronique				
• Ne pas nier l'effet juridique, la validité juridique ou l'admissibilité des scellés électroniques, des horodatages électroniques et des services d'envoi recommandé électronique, le cas échéant	Partiellement mis en œuvre	Décret n° 2021-915 du 22 décembre 2021 portant adoption de la politique de sécurité des systèmes d'information de l'administration publique	Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques	

Dispositions/éléments	Mention	Source: Base de données DTRR	Source: Inventaire des cyberlégislations de la CNUCED	Source: Initiative pour l'économie numérique en Afrique (DE4A)
• Ne pas interdire aux parties à une transaction électronique de déterminer les méthodes appropriées d'authentification ou de signature électroniques (avec quelques exceptions) et d'avoir la possibilité de démontrer la conformité avec les prescriptions juridiques applicables auprès des autorités judiciaires ou administratives	Partiellement mis en œuvre	Aucune disposition identifiée	Aucune disposition identifiée	La Côte d'Ivoire déploie actuellement son système d'identification numérique dans le cadre de son Plan national de développement 2016-2020. L'Office national de l'état civil et de l'identification (ONECI) est responsable de ce système d'identification, qui devait être utilisé dans le cadre des élections de 2020
• Encourager l'utilisation d'une authentification électronique interopérable	Mis en œuvre			La Côte d'Ivoire participe aussi au projet d'identification unique pour l'intégration régionale et l'inclusion en Afrique de l'Ouest (WURI), qui promeut un renforcement de l'intégration régionale et de la collaboration interinstitutions grâce à des systèmes d'identification fondés sur l'interopérabilité et à la carte d'identité biométrique nationale de la CEDEAO (ENBIC)

Dispositions/éléments	Mention	Source: Base de données DTRR	Source: Inventaire des cyberlégislations de la CNUCED	Source: Évaluation de l'état de préparation au commerce électronique de la CNUCED
Signatures électroniques				
• Ne pas nier l'effet juridique, la validité juridique ou l'admissibilité en tant qu'élément de preuve dans une procédure juridique des signatures électroniques au seul motif qu'elles sont électroniques (sous réserve des dispositions prévues par la législation nationale)	Partiellement mis en œuvre	Articles 23 et 37, Loi relative aux transactions électroniques	Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques	Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques, définissant en particulier la signature

Dispositions/éléments	Mention	Source: Base de données DTRR	Source: Inventaire des cyberlégislations de la CNUCED	Source: Évaluation de l'état de préparation au commerce électronique de la CNUCED
				électronique. La Loi reprend la réglementation de la CEDEAO (Acte additionnel sur les transactions électroniques). De fait, elle fixe des critères très élevés qui, dans la pratique, **ne peuvent être satisfaits que par l'utilisation de certificats fondés sur la technologie de l'infrastructure à clés publiques (ICP,) conformément aux articles 23 et 37**.
Contrats électroniques				
• Ne pas nier l'effet juridique, la validité juridique ou la force exécutoire d'un contrat électronique au seul motif qu'il a été établi par voie électronique (sous réserve des dispositions prévues par la législation nationale)	Mis en œuvre	Articles 18, 19 et 25, Loi relative aux transactions électroniques	Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques	

Dispositions/éléments	Mention	Source: Base de données DTRR	Source: Enquête mondiale des Nations Unies sur la facilitation du commerce numérique et durable
Facturation électronique			
• Ne pas nier l'effet juridique, la validité juridique ou l'admissibilité des factures électroniques au seul motif qu'elles sont électroniques (sous réserve des dispositions prévues par la législation nationale)	Non mis en œuvre	Aucune disposition identifiée	
• La mise en œuvre des mesures liées à la facturation électronique dans la juridiction est conçue de manière à soutenir l'interopérabilité transfrontières. À cette fin, chaque [Partie/Membre] établira ses mesures liées à la facturation électronique sur la base des normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe	Non mis en œuvre		Non mis en œuvre

Dispositions/éléments	Mention	Source: Enquête mondiale des Nations Unies sur la facilitation du commerce numérique et durable	Source: DE4A
Commerce sans papier			
• Encourager à éliminer les formulaires et les documents papier et à faciliter, selon qu'il sera approprié, la transition vers l'utilisation de formulaires et de documents en formats basés sur des données qui peuvent être traités électroniquement sans intervention humaine	Partiellement mis en œuvre	Système douanier automatisé établi mais pas pleinement mis en œuvre	Le Guichet unique du commerce extérieur en Côte d'Ivoire (GUCECI) est un site Web interactif offrant une carte en temps réel du transport des marchandises dans les ports d'Abidjan et de San Pedro, un calculateur en ligne permettant d'estimer les redevances douanières à la frontière et une fonction de recherche permettant de consulter les différentes taxes à l'importation
• Adopter tout formulaire délivré ou contrôlé par l'autorité douanière pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises sur le territoire qui soit à disposition du public sous format électronique	Partiellement mis en œuvre	Système douanier automatisé établi mais pas pleinement mis en œuvre	Le site Web offre également des fonctionnalités d'utilisateur permettant par exemple la présentation d'une déclaration en ligne pour l'importation/l'exportation et un suivi des fichiers de transaction
• Accepter aux fins du traitement électronique tout formulaire que les douanes délivrent ou contrôlent, ainsi que tout document justificatif (tel que factures, connaissements, listes de colisage et transferts monétaires) exigé par les douanes pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises sur le territoire comme l'équivalent juridique de la version papier de ces documents	Partiellement mis en œuvre	Système douanier automatisé établi mais pas pleinement mis en œuvre	Le Guichet unique du commerce extérieur en Côte d'Ivoire (GUCECI) est un site Web interactif offrant une carte en temps réel du transport des marchandises dans les ports d'Abidjan et de San Pedro, un calculateur en ligne permettant d'estimer les redevances douanières à la frontière et une fonction de recherche permettant de consulter les différentes taxes à l'importation. Le site Web offre également des fonctionnalités d'utilisateur permettant par exemple la présentation d'une déclaration en ligne pour l'importation/l'exportation et un suivi des fichiers de transaction
• Encourager la coopération, dans les cas où cela sera approprié, dans des instances internationales pour promouvoir l'utilisation des formulaires et documents électroniques requis pour l'importation, l'exportation ou le transit	Mis en œuvre		Le site Web offre également des fonctionnalités d'utilisateur permettant par exemple la présentation d'une déclaration en ligne pour l'importation/l'exportation et un suivi des fichiers de transaction
• Adopter les normes et/ou les méthodes convenues par les organisations internationales pertinentes, en particulier les suivantes: certificat phytosanitaire électronique (e-Phyto), tel que défini dans la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 12 de l'Organisation des Nations	Non mis en œuvre	L'échange électronique de certificats sanitaires et phytosanitaires n'est pas encore mis en œuvre	

Dispositions/éléments	Mention	Source: Enquête mondiale des Nations Unies sur la facilitation du commerce numérique et durable	Source: DE4A
Unies pour l'alimentation et l'agriculture; permis CITES électronique (eCITES), aux fins de la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction; lettre de transport aérien électronique (e-AWB) et norme Cargo-XML de l'Association du transport aérien international (IATA); certificat SPS électronique (eCERT), conformément aux règles concernant l'échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport (EDIFACT-ONU) du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU)			
Guichets uniques			
• Dans le contexte de la création ou de la gestion d'un guichet unique pour la facilitation des échanges, chaque Partie devrait avoir pour objectif de permettre la présentation par voie électronique des documents ou données requis pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises par un point d'accès unique, couvrant l'ensemble des autorités ou organismes concernés	Partiellement mis en œuvre	Système de guichet unique électronique partiellement mis en œuvre	L'Agence nationale pour le service universel des télécommunications (ANSUT) a soutenu et financé le développement d'une application qui aiderait à gérer les réunions du cabinet du gouvernement. L'ANSUT était également chargée de l'élaboration du portail officiel de services électroniques, qui comprend plus de 90 services

Dispositions/éléments	Mention	Source: DE4A
Données gouvernementales ouvertes		
• Mettre à disposition sous forme numérique des "données gouvernementales" pour permettre au public d'y accéder et de les utiliser	Partiellement mis en œuvre	Le Centre d'information et de communication gouvernementale (CICG) tient une plate-forme de données ouvertes mettant à disposition des ensemble de données; toutefois, la fréquence de mise à jour n'est pas claire
• Les données accessibles par voie numérique doivent présenter les caractéristiques suivantes: a) être mises à disposition dans un format lisible par machine et ouvert; b) être consultables et extractibles; c) être mises à jour, le cas échéant, en temps opportun; d) être accompagnées de métadonnées qui seront, dans la mesure du possible, basées sur des formats	Non mis en œuvre	La Côte d'Ivoire n'a pas de stratégie ou de protocoles clairs pour ce qui est de la gestion des données publiques. Sur le plan juridique, le pays dispose d'une licence publique pour la réutilisation des données et d'une loi sur la protection de la vie privée pour les données personnelles. Le gouvernement a élaboré en 2012 un système de gestion documentaire afin de numériser les documents officiels. Il procède également à la numérisation des archives publiques et s'emploie actuellement à remédier au retard dans le traitement des archives, qui remonte à 1960

Dispositions/éléments	Mention	Source: DE4A
couramment utilisés permettant à l'utilisateur de comprendre et d'utiliser les données; et e) être mises à disposition de tous sans frais ou à un coût raisonnable pour l'utilisateur		
• Éviter d'imposer des conditions qui empêchent indûment l'utilisateur de ces données, ou restreint indûment sa capacité de: a) reproduire, redistribuer ou republier les données; b) regrouper les données; ou c) utiliser les données à des fins commerciales et non commerciales, y compris dans le processus de production d'un nouveau produit ou service		
Accès à Internet et utilisation d'Internet pour le commerce électronique		
• L'expression "accès à Internet" ne visera pas les services fournis par l'intermédiaire d'une infrastructure de réseau par des personnes physiques ou morales dans leurs locaux, qui sont utilisés exclusivement pour répondre à des besoins individuels ou organisationnels sans intention commerciale de fournir un accès à Internet à des tierces parties ou au public	Mis en œuvre	Les dispositions de la Loi n° 2017-803 sur la société de l'information qui concernent directement les infrastructures numériques sont: i) l'application de la neutralité technologique (article 5); et ii) le soutien au déploiement d'infrastructures à l'intérieur des immeubles (articles 21 à 30)
• Faire en sorte que les utilisateurs finals sur leur territoire puissent: avoir accès aux services et aux applications de leur choix disponibles sur Internet/les distribuer/les fournir et les utiliser, sous réserve: - d'une gestion raisonnable du réseau; - d'une gestion raisonnable du réseau qui n'établisse pas de discrimination entre des trafics de la même catégorie; - d'une gestion raisonnable du réseau qui ne bloque pas et ne ralentit pas le trafic sur la base de raisons commerciales		
• Reconnaître qu'un fournisseur de service à un accès Internet qui offre un certain contenu en exclusivité à ses utilisateurs finals n'agirait pas en contradiction avec ce principe b) connecter à Internet les dispositifs d'utilisateurs clients de leur choix, à condition que ces dispositifs n'endommagent pas le réseau; et c) avoir accès à des renseignements [transparents et clairs] sur les [pratiques/politiques] de gestion du réseau de leurs fournisseurs d'accès Internet.		

Dispositions/éléments	Mention	Source: Base de données DTRR	Source: Évaluation de l'état de préparation au commerce électronique de la CNUCED
Protection des consommateurs en ligne			
• Adopter des mesures pour interdire les activités commerciales trompeuses, frauduleuses et de nature à induire en erreur qui causent, ou qui sont susceptibles de causer, un préjudice aux consommateurs qui prennent part au commerce électronique	Non mis en œuvre	Aucune disposition identifiée	La Côte d'Ivoire ne dispose pas d'une institution visible chargée d'élaborer des politiques de protection des consommateurs et de surveillance du marché. Le cadre institutionnel relatif à la protection des consommateurs, que ce soit dans le commerce des TIC ou le commerce en ligne en général, est mal structuré et peu visible
• Adopter des mesures qui visent à garantir: a) que les fournisseurs de marchandises et de services se comportent avec loyauté et honnêteté à l'égard des consommateurs; b) que les fournisseurs communiquent des informations complètes, exactes et transparentes sur les marchandises et les services, y compris les modalités et conditions d'achat; et c) la sécurité des marchandises et, le cas échéant, des services, au cours d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible	Partiellement mis en œuvre	Articles premier à 12, Loi sur la consommation	Le cadre juridique et réglementaire ivoirien régissant les pratiques en matière de commerce traditionnel et de consommation ainsi que le commerce électronique est en place depuis 2016, voire 2017 pour les lois, décrets et ordonnances les plus récents. Ces textes législatifs, qui sont fondés sur le cadre réglementaire de la CEDEAO et visent à rassurer les consommateurs et les acteurs des services de commerce électronique, semblent ne pas être appliqués strictement en Côte d'Ivoire, comme dans beaucoup de pays de la région
• Promouvoir l'accès et la sensibilisation à des mécanismes de réparation ou de recours pour les consommateurs, y compris pour les consommateurs qui effectuent des transactions transfrontières	Non mis en œuvre	Aucune disposition identifiée	Dans ce contexte, le paiement des commandes en ligne se fait en grande partie à la livraison. Cela pose des problèmes de sécurité liés au transport d'argent liquide et engendre des difficultés supplémentaires pour les commerçants, qui peuvent être confrontés à des consommateurs mal intentionnés qui, dans les cas où une adresse n'est pas fournie, ne se présentent pas sur le lieu de retrait des marchandises ou renégocient le montant de la transaction une fois la livraison effectuée
Messages électroniques commerciaux non sollicités (spam)			
• Adopter des mesures qui: a) exigent que les fournisseurs de messages électroniques commerciaux aident les destinataires à ne plus recevoir ces messages; b) exigent d'obtenir, conformément aux lois et règlements, le consentement des destinataires à recevoir des messages électroniques commerciaux;	Mis en œuvre	Article 14, Loi relative aux transactions électroniques	

Dispositions/éléments	Mention	Source: Base de données DTRR	Source: Évaluation de l'état de préparation au commerce électronique de la CNUCED
c) prévoient autrement de réduire autant que possible les messages commerciaux électroniques non sollicités			
• Fournir un accès à la réparation ou au recours à l'encontre des fournisseurs de messages électroniques commerciaux non sollicités qui ne respectent pas la disposition précédente	Partiellement mis en œuvre	Article 15, Loi relative aux transactions électroniques	

Dispositions/éléments	Mention	Base de données DTRR	Inventaire des cyberlégislations de la CNUCED	DE4A
Cybersécurité				
• Adopter des dispositions en vue: a) de renforcer les capacités des entités nationales respectives chargées de répondre aux incidents liés à la cybersécurité; b) de renforcer les mécanismes de collaboration existants pour déceler et réduire les cas d'intrusion malveillante ou de diffusion de codes malveillants affectant les réseaux électroniques, et d'utiliser ces mécanismes pour répondre rapidement aux incidents liés à la cybersécurité, et pour échanger des informations à des fins de sensibilisation et des bonnes pratiques	Mis en œuvre	Stratégie de cybersécurité 2021-2025 Article 15, Direction de la cybersécurité sur l'organisation du Ministère de l'économie numérique, des télécommunications et de l'innovation	Loi n° 2013-451 de juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité	La Loi n° 2017-803 de 2017 d'orientation de la société de l'information a précisé plusieurs points concernant la cybersécurité (complétée par le Décret n° 2020-128 portant création du Computer Emergency Response Team – CI CERT), l'identité numérique, la neutralité technologique et le partage d'infrastructures
• Dispositions pour renforcer les capacités de prévenir les incidents liés à la cybersécurité et d'y répondre en adoptant notamment des approches d'atténuation des menaces fondées sur les risques qui évitent les résultats ayant des effets restrictifs sur le commerce et des effets de distorsion des échanges	Non mis en œuvre	Aucune disposition identifiée		

Dispositions/éléments	Mention	Base de données DTRR	DE4A
Protection des données personnelles			
• Adopter des mesures qui assurent la protection des données personnelles des usagers du commerce électronique	Mis en œuvre	Article 3, Loi relative à la protection des données	L'ANSUT utilise ce montant global pour financer des systèmes administratifs, des services électroniques pour les citoyens et des orientations stratégiques pour la supervision

Dispositions/éléments	Mention	Base de données DTRR	DE4A
			des plates-formes publiques comme la gestion des données et l'interopérabilité
• Adopter les garanties appropriées pour assurer la protection des données personnelles et de la vie privée, y compris par l'adoption et l'application de règles relatives au transfert transfrontières de données personnelles	Partiellement mis en œuvre	Article 26, Loi relative à la protection des données	
• Adopter des mesures qui assurent la protection des données personnelles, y compris en ce qui concerne le transfert transfrontières et le traitement des données personnelles et les conditions et prescriptions y relatives, pour promouvoir les valeurs fondamentales que sont le respect de la vie privée et la protection des données personnelles	Partiellement mis en œuvre	Articles 3, 7 et 26, Loi relative à la protection des données	
• Appliquer les principes et les lignes directrices/normes internationales des organisations internationales pertinentes, telles que la Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (2013)	Partiellement mis en œuvre	Article 26, Loi relative à la protection des données	
• Adopter des pratiques non discriminatoires pour la protection des usagers du commerce électronique contre les atteintes à la protection des informations personnelles [commises dans sa juridiction]	Aucune donnée	Sans objet	
• Adopter des pratiques non discriminatoires pour la protection des usagers du commerce électronique contre les atteintes à la protection des informations personnelles commises dans sa juridiction	Mis en œuvre	Articles 7 et 14, Loi relative à la protection des données	
• Obtenir le consentement exprès de chaque personne pour le transfert transfrontières et le traitement de ses données personnelles	Non mis en œuvre	Aucune disposition identifiée	
• Publier des renseignements sur la protection des données personnelles qu'il/elle offre aux usagers du commerce numérique, y compris sur la manière dont: a) les personnes physiques peuvent exercer des recours; et b) les entreprises peuvent se conformer à toutes prescriptions juridiques	Aucune donnée	Sans objet	
• Élaborer des mécanismes favorisant la compatibilité des différents régimes	Partiellement mis en œuvre	Article 38, Loi relative à la protection des données	L'ANSUT utilise ce montant global pour financer des systèmes administratifs, des services électroniques pour les citoyens et des orientations stratégiques pour la supervision

Dispositions/éléments	Mention	Base de données DTRR	DE4A
			des plates-formes publiques comme la gestion des données et l'interopérabilité
• Interdire l'utilisation des renseignements personnels de personnes physiques obtenus auprès d'entreprises opérant dans la juridiction d'une manière qui constitue une discrimination ciblée fondée sur des motifs manifestement illicites tels que la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, les origines nationales ou sociales, la fortune, la santé, la naissance ou toute autre situation, l'identité génétique, l'âge, l'appartenance ethnique ou le handicap	Partiellement mis en œuvre	Articles 7 et 14, Loi relative à la protection des données	
• Toute information personnelle divulguée à une autorité gouvernementale par une entreprise est protégée contre la perte ou le vol, ainsi que contre l'accès, la divulgation, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisés	Non mis en œuvre	Aucune disposition identifiée	
• Une autorité publique ne peut accéder à des renseignements personnels divulgués à une autorité publique par une entreprise, les divulguer, les utiliser et les modifier d'une manière dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle cause un préjudice important à une personne physique	Aucune donnée	Sans objet	

Dispositions/éléments	Mention	Source: Base de données DTRR
Flux transfrontières de données/d'informations		
• Ne pas restreindre le transfert transfrontières d'informations, y compris d'informations personnelles, par voie électronique	Non mis en œuvre	Articles 7 et 26, Loi relative à la protection des données
• Les flux transfrontières de données ne seront pas limités par: a) l'exigence d'utiliser des installations informatiques ou des éléments de réseau sur le territoire du pays à des fins de traitement, y compris l'obligation d'utiliser des installations informatiques ou des éléments de réseau certifiés ou approuvés sur le territoire d'une Partie; b) l'exigence que les données soient localisées sur le territoire du pays à des fins de stockage ou de traitement; c) l'interdiction de stocker ou de traiter les données sur le territoire de l'autre pays;	Mis en œuvre	Article 26, Loi relative à la protection des données

Dispositions/éléments	Mention	Source: Base de données DTRR
d) l'obligation de subordonner le transfert transfrontières de données à l'utilisation d'installations informatiques ou d'éléments de réseau se trouvant sur le territoire du pays ou aux prescriptions en matière de localisation des données sur le territoire du pays		

Note:

Vert – Mis en oeuvre

La disposition est pleinement incorporée dans le cadre juridique ou

Jaune – Partiellement Mis en oeuvre

La disposition est partiellement incorporée, mais des lacunes subsistent pour ce qui est de la portée, de l'application ou de la mise en œuvre.

Rouge – Mis en oeuvre

Aucune mesure juridique ou réglementaire applicable n'a été mise au jour pour cette disposition.

Gris – Aucune donnée

La disposition n'a pas pu être évaluée, faute de renseignements disponibles.

Tableau A3. Sources pour l'analyse des lacunes de la Côte d'Ivoire

Nom de la source:	Lien:
Loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques	http://www.droit-afrique.com/upload/doc/cote-divoire/RCI-Loi-2013-546-transactions-electroniques.pdf
Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données	https://www.artci.ci/images/stories/pdf-english/lois_english/loi_2013_450_english.pdf
Décret n° 2015-79 du 4 février 2015 sur la protection des données	https://www.artci.ci/images/stories/pdf/decrets/decret_2015_79.pdf
Base de données DTRR de la Banque mondiale	Fichier disponible sur demande
Inventaire des cyberlégislations de la CNUCED	https://unctad.org/page/cyberlaw-tracker-country-detail?country=bj
Évaluation de l'économie numérique – Rapport de pays: Côte d'Ivoire – DE4A	https://thedocs.worldbank.org/en/doc/61714f214ed04bcd6e9623ad0e215897-0400012021/related/P1774220ef9ded03e09df002ef08dab4e63.pdf
DataGuidance	https://www.dataguidance.com/legal-research/law-no-2009-09-may-222009-dealing-protection
Enquête mondiale des Nations Unies sur la facilitation du commerce numérique et durable	https://www.untfsurvey.org/economy?id=CIV
Rapport d'évaluation de l'état de préparation de la Côte d'Ivoire au commerce électronique – CNUCED	https://unctad.org/system/files/official-document/dtlstict2020d11_fr.pdf
DE4A – Étude diagnostique de l'économie numérique de la Côte d'Ivoire	https://thedocs.worldbank.org/en/doc/61714f214ed04bcd6e9623ad0e215897-0400012021/related/Rapport-Etude-Economie-Numerique-Final-FR-2021-08-23.pdf

Tableau A4. Liste des licences et permis requis pour les entreprises de commerce électronique (en fonction des services qu'elles fournissent)

Description	Entité administrative
Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM)	Tribunal de commerce
Identifiant unique	Centre de promotion des investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI)
Déclaration fiscale d'existence (DFE)	Direction générale des impôts (DGI)
Déclaration de l'employeur	Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS)
Récépissé de déclaration pour le centre d'appel	Autorité de régulation des télécommunications de la Côte d'Ivoire (ARTCI)
Récépissé de déclaration pour le site Web	Autorité de régulation des télécommunications de la Côte d'Ivoire (ARTCI)
Autorisation pour la fourniture de services postaux nationaux	Autorité de régulation des télécommunications de la Côte d'Ivoire (ARTCI)
Autorisation pour le traitement des données à caractère personnel	Autorité de régulation des télécommunications de la Côte d'Ivoire (ARTCI)
Autorisation pour le transfert de données à caractère personnel	Autorité de régulation des télécommunications de la Côte d'Ivoire (ARTCI)
Autorisation pour la vente de produits cosmétiques	Autorité ivoirienne de régulation pharmaceutique (AIRP)
Licence d'agence publicitaire	Conseil supérieur de la publicité (CSP)
Licence de transporteur	Ministère des transports
Carte de transporteur	Ministère des transports
Autorisations promotionnelles	Ministère du commerce
Certificat d'assainissement (tous les entrepôts)	Institut national d'hygiène publique (INHP)
Carte de commerçant	Ministère du commerce

ANNEXE 2 - IRES DE LA BANQUE MONDIALE ET DE L'OMC, CERTAINS SECTEURS

Figure A1. IRES – Services de télécommunication mobile (Côte d'Ivoire et autres pays africains)

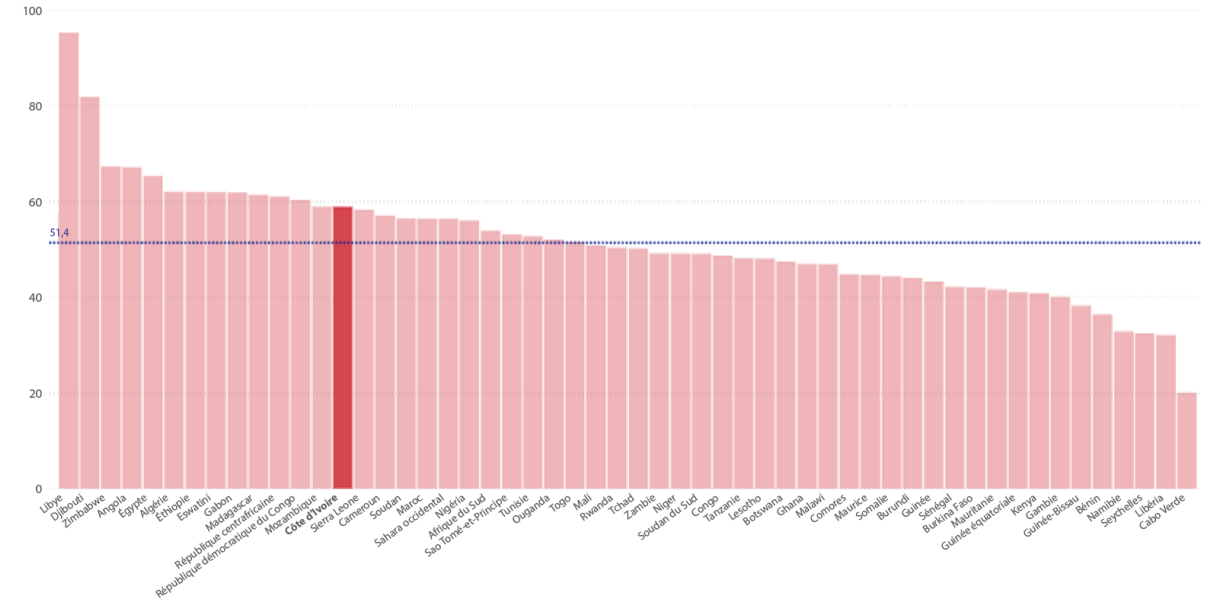


Figure A2. IRES – Services de télécommunication fixe (Côte d'Ivoire et autres pays africains)

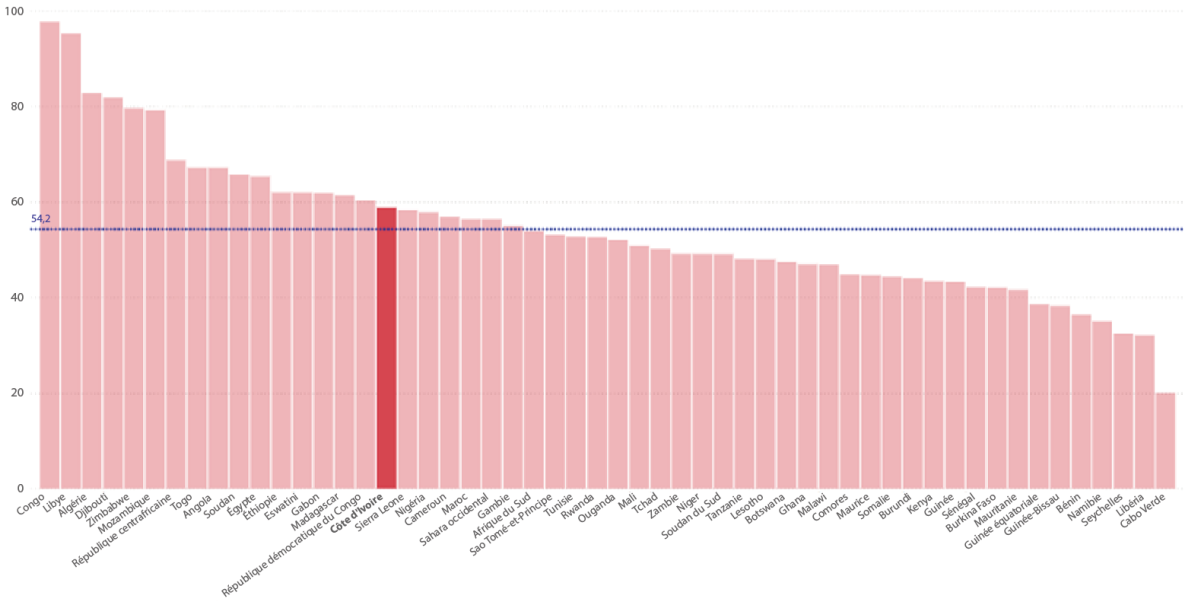
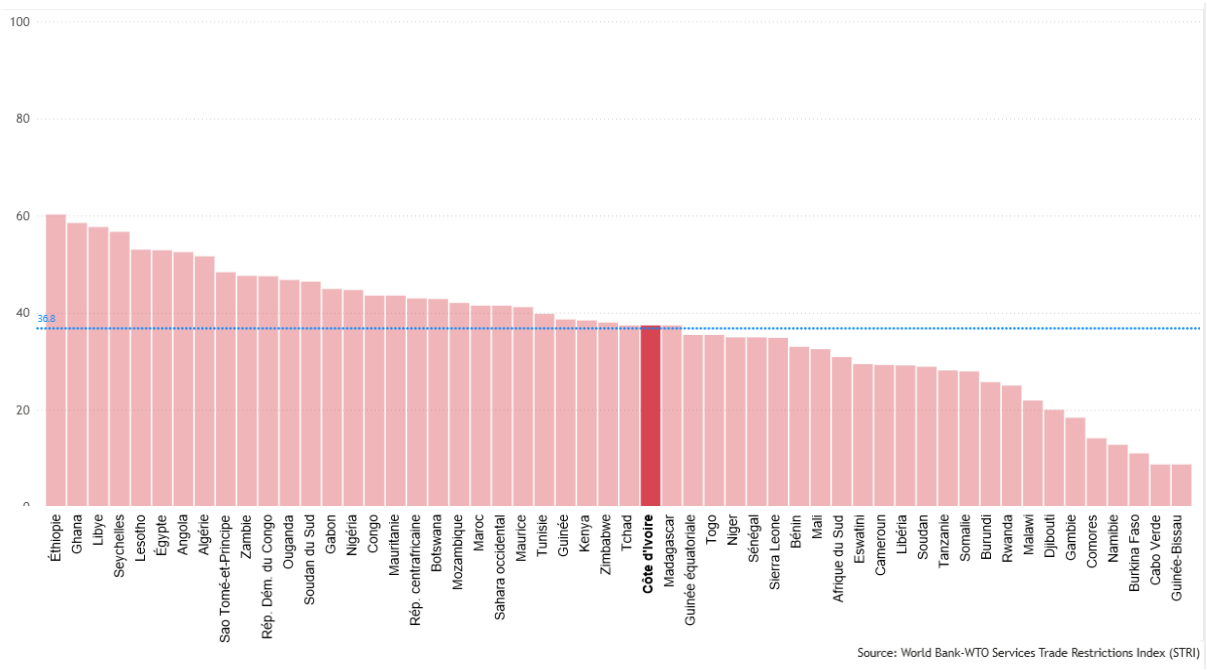
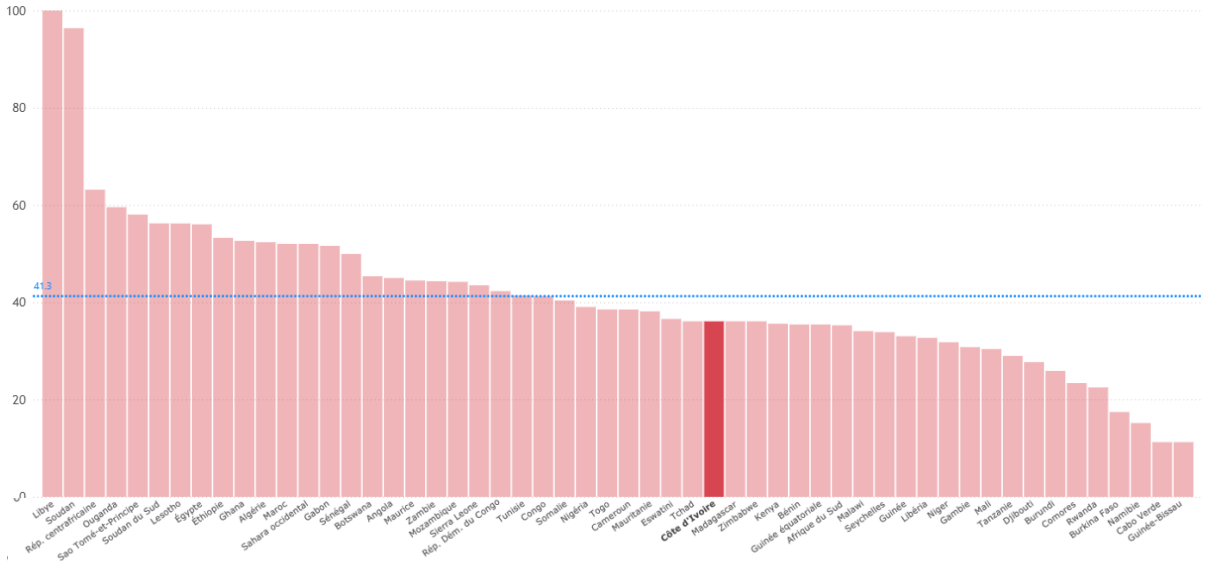


Figure A3. IRES – Services informatiques (Côte d'Ivoire et autres pays africains)



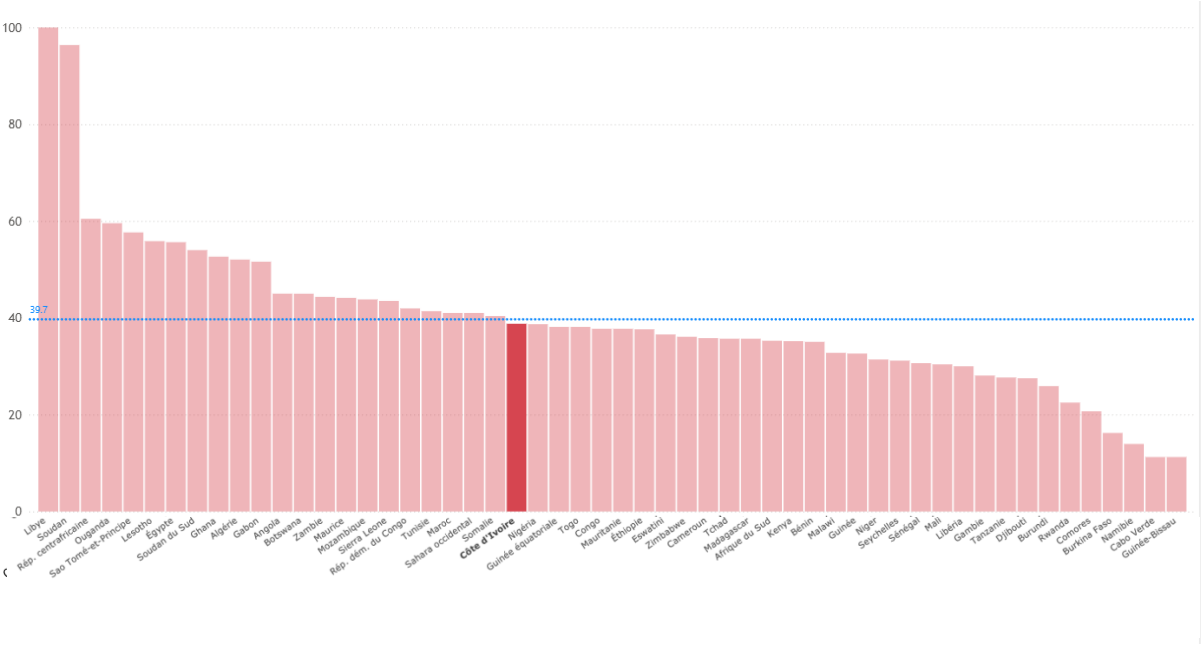
Source: Indice de restrictivité des échanges de services (IRES) de la Banque mondiale et de l'OMC]

Figure A4. IRES – Services de distribution au détail (Côte d'Ivoire et autres pays africains)



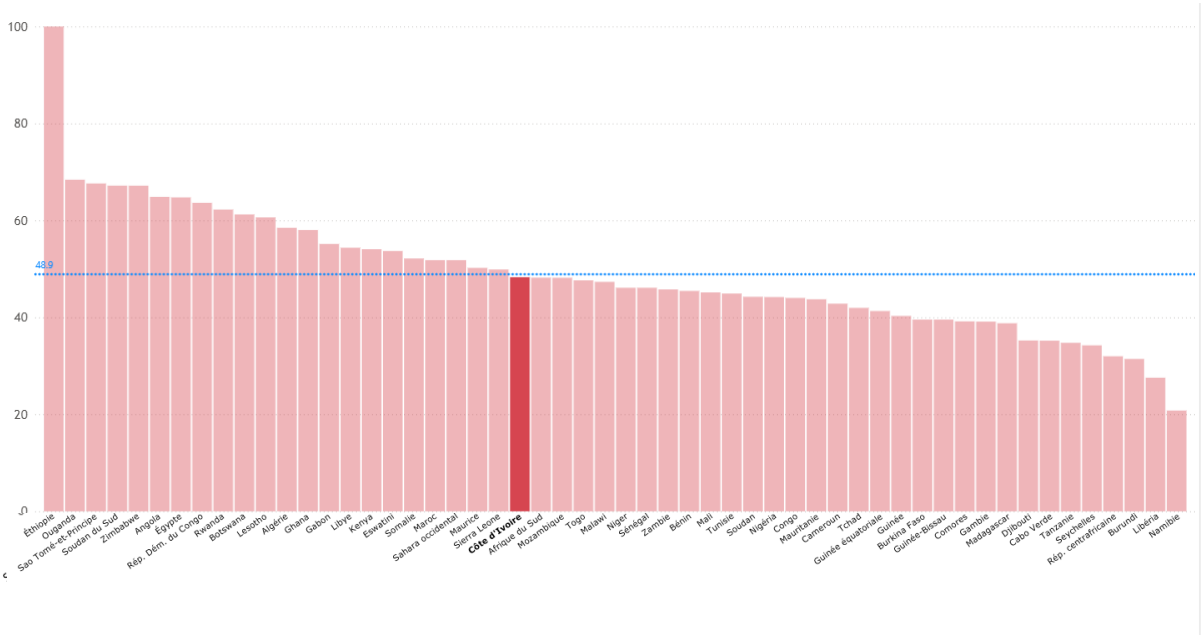
Source: Indice de restrictivité des échanges de services (IRES) de la Banque mondiale et de l'OMC]

Figure A5. IRES – Services de distribution en gros (Côte d'Ivoire et autres pays africains)



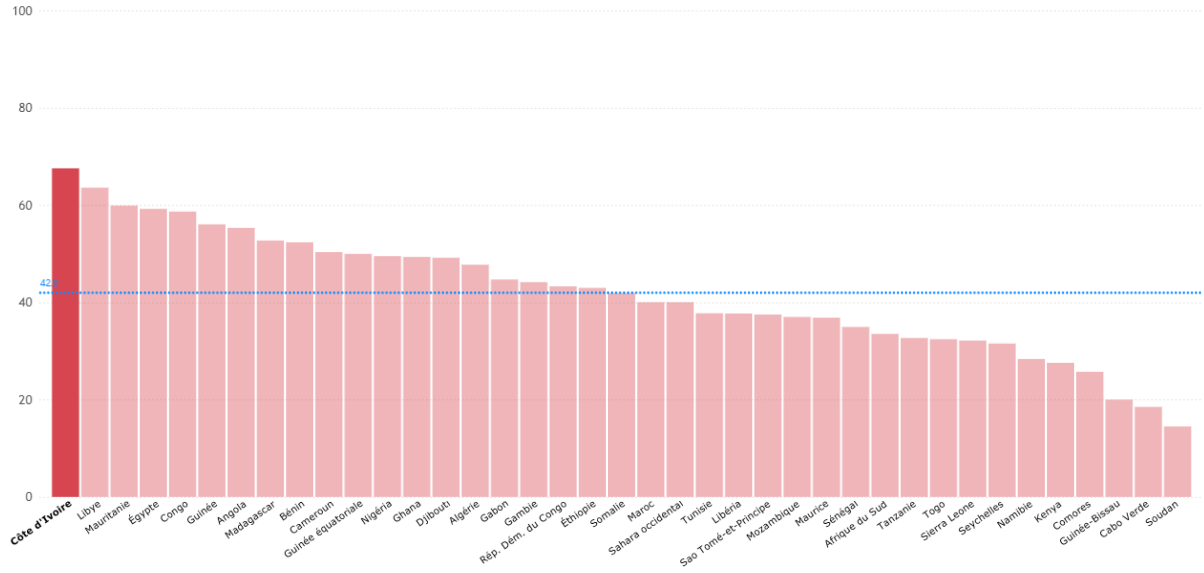
Source: Indice de restrictivité des échanges de services (IRES) de la Banque mondiale et de l'OMC

Figure A6. IRES – Services bancaires commerciaux (Côte d'Ivoire et autres pays africains)



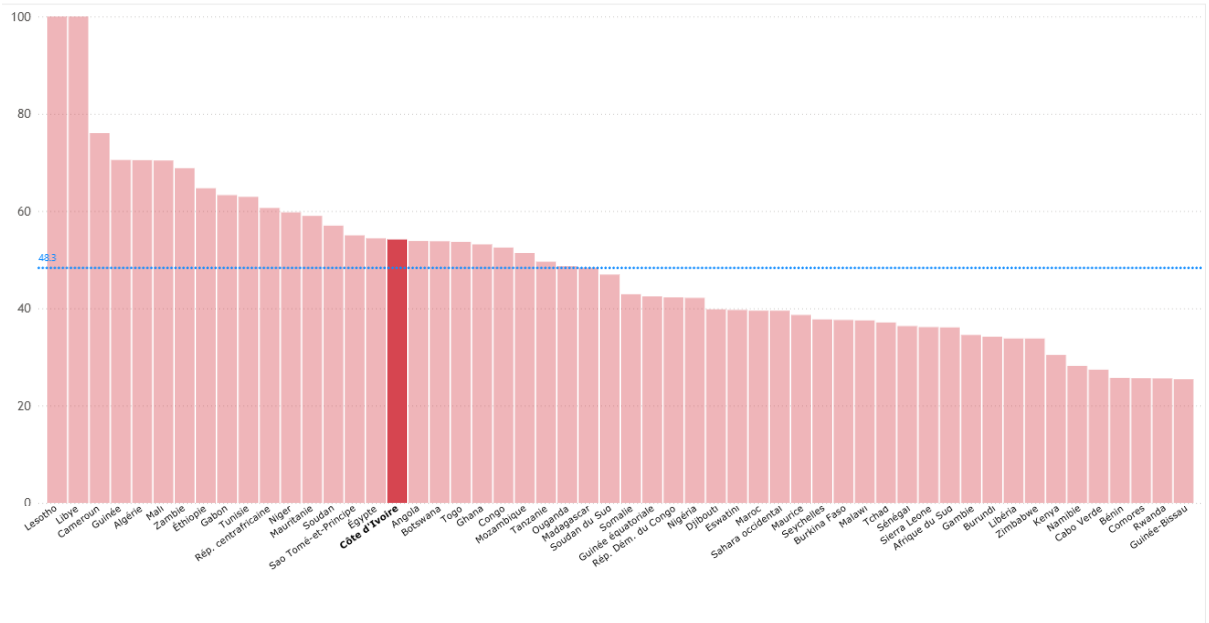
Source: Indice de restrictivité des échanges de services (IRES) de la Banque mondiale et de l'OMC]

Figure A7. IRES – Services de transports maritimes (Côte d'Ivoire et autres pays africains)



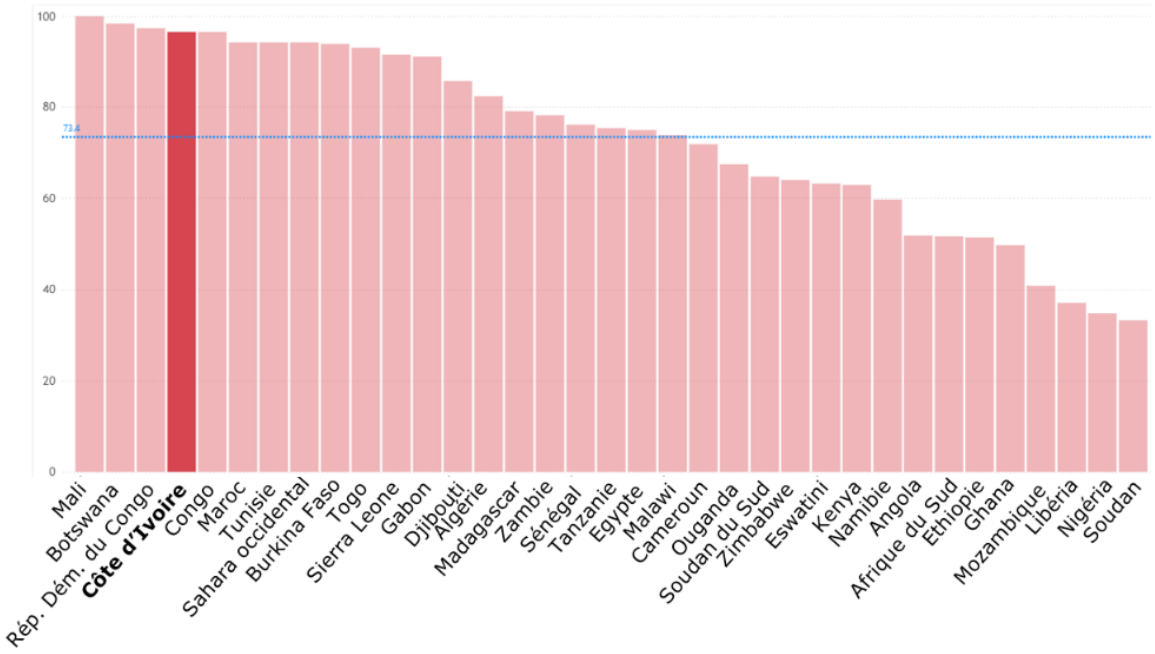
Source: Indice de restrictivité des échanges de services (IRES) de la Banque mondiale et de l'OMC]

Figure A8. IRES – Services de transports routiers (Côte d'Ivoire et autres pays africains)



Source: Indice de restrictivité des échanges de services (IRES) de la Banque mondiale et de l'OMC]

Figure A9. IRES – Services de transports ferroviaires (Côte d'Ivoire et autres pays africains)



Source: Indice de restrictivité des échanges de services (IRES) de la Banque mondiale et de l'OMC]

BIBLIOGRAPHIE

Banque mondiale, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Fonds monétaire international (FMI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Organisation mondiale du commerce (OMC) (2023), *Digital Trade for Development*, OMC, Genève, voir: https://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/dtd2023_e.pdf.

Chung, Alex et Ying, Lu (2021), "Consumer trust in the digital economy: The case for online dispute resolution", UNCTAD Research Paper, n° 72, UNCTAD/SER.RP/2021/15, novembre 2021. Voir: https://unctad.org/system/files/official-document/ser-rp-2021d15_en.pdf

CIGI-Ipsos (2017), *Global Survey on Internet Security and Trust*.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Fonds monétaire international (FMI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Organisation mondiale du commerce (OMC) (2023), *Handbook on Measuring Digital Trade*, deuxième édition, OMC, Genève, voir: https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/digital_trade_2023_f.htm.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (2021), *Côte d'Ivoire: Évaluation de l'état de préparation au commerce électronique*, Nations Unies, Genève.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) (2017), *Protection du consommateur dans le commerce électronique: Note du secrétariat de la CNUCED*, Nations Unies, Genève.

Ferracane, Martina Francesca; van der Marel, Erik. (2021), "Regulating Personal Data: Data Models and Digital Services Trade", Policy Research Working Paper, n° 9596. © Banque mondiale, Washington (D.C.). Voir: https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/0b4562ce-777f-567b-8247-9441ec24a26c/content

Forum économique mondial (2019), *The Global Governance of Online Consumer Protection and E-Commerce*, http://www3.weforum.org/docs/WEF_consumer_protection.pdf

Google, Société financière internationale (SFI) (2020), *E-conomy Africa 2020*, Google, SFI, Washington (D.C.). https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/mgrt/e-conomy-africa-2020.pdf

Groupe de la Banque mondiale (2018), *Technology Landscape for Digital Identification,* Banque mondiale, Washington (D.C.) https://documents1.worldbank.org/curated/en/199411519691370495/pdf/Technology-Landscape-for-Digital-Identification.pdf.

Groupe de la Banque mondiale (2021a), *Rapport sur le développement dans le monde 2021: Des données au service d'une vie meilleure*, Banque mondiale, Washington (D.C.). doi:10.1596/978-1-4648-1600-0. Licence: Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO.

Groupe de la Banque mondiale (2021b), *Étude diagnostique de l'économie numérique de la Côte d'Ivoire*, Banque mondiale, Washington (D.C.).

Groupe de la Banque mondiale (2022), *Le Secteur Numérique, Vecteur d'une Économie Émergente – Situation économique en Côte d'Ivoire*, avril 2022, Banque mondiale, Washington (D.C.).

Groupe de la Banque mondiale et Organisation mondiale du commerce (OMC) (2023a), "Faire du commerce numérique un catalyseur du développement de l'Afrique", *Note d'orientation conjointe Banque mondiale-OMC*, Banque mondiale, Washington (D.C.), voir: https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc13_f/policy_note_digital_trade_africa_f.pdf.

Groupe de la Banque mondiale et Organisation mondiale du commerce (OMC) (2023b), *Le commerce des services pour le développement: Favoriser la croissance durable et la diversification économique*, OMC, Genève, voir: https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/trade_in_serv_devpt_f.htm.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Lignes directrices régissant la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique*, Éditions OCDE, Paris, voir: https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2000/03/guidelines-for-consumer-protection-in-the-context-of-electronic-commerce_g1gh2530/9789264081109-en-fr.pdf

Organisation mondiale du commerce (OMC) (2019), *Rapport sur le commerce mondial 2019: L'avenir du commerce des services*, OMC, Genève, voir: https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/00_wtr19_f.pdf.

Organisation mondiale du commerce (OMC) (2023), *Perspectives du commerce mondial et statistiques*, voir: https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/trade_outlook23_f.htm.

Pichler, D. et Tomić, D. (2019), "Electronic Signature in Legal Theory and Practice-New Regulation" chapitre 3, dans Saša Drezgić, Saša Žiković et Marko Tomljanović (éds), *Economics of Digital Transformation*, pages 57 à 70. Université de Rijeka, Faculté d'économie et de gestion.

ABRÉVIATIONS

AFE	Accord sur la facilitation des échanges
AGCS	Accord général sur le commerce des services
ANSUT	Agence nationale pour le service universel des télécommunications
ARTCI	Autorité de régulation des télécommunications de Côte d'Ivoire
ATI	Accord sur les technologies de l'information
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
DE4A	Initiative pour l'économie numérique en Afrique
DTRR	préparation de la réglementation en matière de commerce numérique
FID	Facilitation de l'investissement pour le développement
FMI	Fonds monétaire international
IRES	Indice de restrictivité des échanges de services
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
TIC	technologies de l'information et de la communication
UEAMO	Union économique et monétaire ouest-africaine
UIT	Union internationale des télécommunications
ZLECAf	Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine